



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2023-055

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement**

87-2023-04-26-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Marion FAGE?? (2 pages) Page 4

## **ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne**

87-2023-04-12-00002 - Arrêté du 12 avril 2023 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département de la Haute-Vienne. (12 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité**

87-2023-04-18-00002 - Arrête CT IBODE 2023 (1) (2 pages) Page 20

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2023-04-24-00001 - Arrêté autorisant la capture, le transport et le sauvetage du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires pour l'année 2023 (5 pages) Page 23

87-2023-04-24-00002 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche électrique à des fins scientifiques et de suivis biologiques pour l'année 2023 (6 pages) Page 29

87-2023-04-24-00004 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d>alertes et définissant les mesures délimitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. (57 pages) Page 36

87-2023-04-27-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Etang de Chenevières", commune de Pageas (11 pages) Page 94

87-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 juin 2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche (3 pages) Page 106

87-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Vialle", commune de Champagnac-La-Rivière (12 pages) Page 110

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires**

87-2023-04-27-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (5 pages) Page 123

**Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District de Limoges  
( RN 520 et 141)**

87-2023-04-26-00001 - Arrêté fermeture RN21 dans Aix-sur-Vienne pour les  
Ostensions 2023 (4 pages)

Page 129

**Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20**

87-2023-04-27-00003 - Arrêté de travaux d'élagage et signalisation  
directionnelle sur l'autoroute dans la traversée de Limoges de nuit (4  
pages)

Page 134

**Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2023-04-24-00003 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la  
partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone "côté ville" dans le  
cadre de la "Fête de l'ALB" le 12 mai 2023 (1 page)

Page 139

**Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté**

87-2023-04-24-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant  
les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du  
renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de la  
Porcherie. (2 pages)

Page 141

Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Haute-Vienne

87-2023-04-26-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de  
I habilitation sanitaire à Madame Marion FAGE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°87-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion FAGE née le 22 février 1976 à LIMOGES et domiciliée professionnellement à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Marion FAGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Marion FAGE administrativement domiciliée à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC et dont le domicile professionnel d'exercice est situé à la clinique vétérinaire de Couzeix - place du 8 Mai 1945 – 87270 COUZEIX.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Marion FAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Marion FAGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'habilitation sanitaire n° 87-2017-10-17-002 délivré le 17 octobre 2017 à Madame Marion FAGE.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 avril 2023

Par déléation,  
La cheffe du service santé et protection animales  
et environnement,

Anne BEUREL

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2023-04-12-00002

Arrêté du 12 avril 2023 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département de la Haute-Vienne.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté** n° DD87 2023-51 du 12 avril 2023

**Modifiant l'arrêté n° DD87-2023-130 du 26 décembre 2022 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-1 à L. 6314-6, dont les articles L. 6312-2, L. 6312-4 et L. 6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2020-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'instruction ministérielle n° 2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant n° 10 publié le 7 mars 2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2023-01-02-00004) ;

VU l'arrêté n° 84/2022 du 18 novembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du cahier des charges pour l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Vienne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne le 25 novembre 2022 (n° 87-2022-176) ;

VU l'arrêté n° 22/130 du 26 décembre 2022 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2023 ;



CONSIDERANT que les plannings de la garde du secteur 6 - Limoges comportait par erreur le planning de la garde CHU ;

## ARRETE

**Article 1** : Le tableau de garde pour l'année 2023 du secteur 6 – Limoges modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**La Directrice de la Délégation  
départementale de la Haute-Vienne,**



**Sophie GIRARD**

# A.T.S.U. 87

## GARDES DEPARTEMENTALES

### Secteur 6

### Année 2023

Janvier									
DATES		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA
2	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
3	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
5	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
6	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
7	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
8	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
9	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
10	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
11	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
12	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
13	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
14	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
15	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
16	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
17	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
18	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
19	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
20	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
21	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
22	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
23	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
24	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP

25	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
26	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
27	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
28	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
29	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
30	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
31	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE

### Février

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
2	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
3	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
4	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
5	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
6	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
9	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
10	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
11	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
12	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
13	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
14	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
15	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
16	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
17	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
18	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
19	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
20	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
21	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
22	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
23	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
24	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
25	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
26	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
27	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
28	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE

### Mars

		LUNDI AU SAMEDI	DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES	LUNDI AU DIMANCHE		
--	--	-----------------	-------------------------------	-------------------	--	--

DATES	SAMU		SAMU		SAMU		SAMU		SAMU	
	7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h		
1	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL	
2	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE	
3	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE	
4	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE	
5	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	
6	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL	
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL	
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL	
9	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA	
10	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA	
11	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA	
12	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	
13	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP	
14	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP	
15	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP	
16	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP	
17	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP	
18	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP	
19	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	
20	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP	
21	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP	
22	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP	
23	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP	
24	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP	
25	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP	
26	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	
27	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE	
28	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE	
29	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL	
30	J	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL	
31	V	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL	

Avril										
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	
1	S	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE	
2	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA	
3	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL	
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL	
5	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL	
6	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE	
7	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE	

8	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
9	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
10	L			ARGENTIN	EUROP	PASCAL	ARGENTIN	ETA	PASCAL
11	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
12	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
13	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
14	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
15	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
16	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
17	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
18	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
19	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
20	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
21	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
22	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
23	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
24	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
25	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
26	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
27	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
28	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
29	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
30	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP

### Mai

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	L			ARGENTIN	LCB	PASCAL	ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
2	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
3	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
4	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
5	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
6	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
7	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
8	L			ARGENTIN	EUROP	PASCAL	ARGENTIN	ETA	PASCAL
9	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
10	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
11	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
12	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
13	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
14	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
15	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
16	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
17	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
18	J			ARGENTIN	STE MARIE	EUROP	LCB	MALIKA	EUROP

19	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
20	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
21	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
22	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
23	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
24	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
25	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
26	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
27	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
28	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
29	L			LCB	EXPRESS	ALLIANCE	LCB	STE MARIE	ALLIANCE
30	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
31	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL

### Juin

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
2	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
3	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
4	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
5	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
6	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
8	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
9	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
10	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
11	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
12	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
13	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
14	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
15	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
16	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
17	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
18	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
19	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
20	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
21	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
22	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
23	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
24	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
25	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
26	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
27	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
28	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL

29	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
30	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE

### Juillet

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
2	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
3	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
5	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
6	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
7	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
8	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
9	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
10	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
11	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
12	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
13	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
14	V			ARGENTIN	ALLIANCE	EUROP	LCB	MALIKA	EUROP
15	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
16	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
17	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
18	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
19	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
20	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
21	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
22	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
23	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
24	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
25	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
26	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
27	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
28	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
29	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
30	D			ALLIANCE	ARGENTIN	EUROP	LCB	STE MARIE	ETA
31	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL

### Août

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
2	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL

3	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
4	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
5	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
6	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
7	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
9	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
10	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
11	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
12	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
13	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
14	L	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	PASCAL	EUROP
15	M			EMMA	LCB	ETA	ARGENTIN	PASCAL	EUROP
16	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
17	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
18	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
19	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
20	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
21	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
22	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
23	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
24	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
25	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
26	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
27	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
28	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
29	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
30	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
31	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE

### Septembre

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
2	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
3	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA
4	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
5	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
6	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
7	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
8	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
9	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
10	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
11	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
12	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL



13	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
14	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
15	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
16	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
17	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
18	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
19	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
20	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
21	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
22	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
23	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
24	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
25	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
26	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
27	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
28	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
29	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
30	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP

Octobre									
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	D			ALLIANCE	ARGENTIN	EXPRESS	LCB	STE MARIE	ETA
2	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
3	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
5	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
6	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
7	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
8	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
9	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
10	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
11	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
12	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
13	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
14	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
15	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
16	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
17	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
18	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
19	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
20	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
21	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
22	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
23	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP

24	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
25	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
26	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
27	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
28	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
29	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
30	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
31	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE

### Novembre

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h
1	M			MALIKA	ST MAURICE	STE MARIE	ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
2	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
3	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
4	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
5	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA
6	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
9	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
10	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
11	S			ST MAURICE	PASCAL	ALLIANCE	ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
12	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
13	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
14	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
15	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
16	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
17	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
18	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
19	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
20	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
21	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
22	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
23	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
24	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
25	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
26	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
27	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP
28	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
29	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
30	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP

### Décembre

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		
DATES		SAMU 7 h --> 19 h	SAMU 9 h --> 21 h	SAMU 7 h --> 17 h	SAMU 9 h --> 19 h	SAMU 11 h --> 21 h	SAMU 19 h --> 5 h	SAMU 20 h --> 6 h	SAMU 21 h --> 7 h
1	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
2	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
3	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP
4	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
5	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE
6	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL
7	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
8	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
9	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE
10	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB
11	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
12	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
13	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL
14	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA
15	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA
16	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA
17	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA
18	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP
19	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
20	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP
21	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
22	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP
23	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP
24	D			EXPRESS	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP
25	L			LCB	EXPRESS	ETA	LCB	ARGENTIN	EUROP
26	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
27	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP
28	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP
29	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP
30	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP
31	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-04-18-00002

Arrête CT IBODE 2023 (1)

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° DD87-2023-52 du 18 avril 2023  
portant composition du conseil technique  
de l'institut de formation des infirmiers de bloc  
opérateur du CHU de Limoges  
- Année 2022-2023 -**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la [loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015](#) relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'[ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015](#) adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté DD87/2022-74 du 17 octobre 2022 ;

**VU** la demande du 13 avril 2023 de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté DD87/2022/74 du 17 octobre 2022 est abrogé.

**Article 2** : sont nommés membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

**Président :**

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

**Membres de droit :**

- Madame le Professeur Muriel MATHONNET, conseiller scientifique, chirurgien, CHU Limoges
- Monsieur Bruno HIEZ, directeur des soins, directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire

**Représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Madame Fabienne LAUZE, directrice adjointe des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Madame la Directrice Générale, titulaire
- Monsieur Romain EL-KHOURGE, directeur adjoint des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Madame la Directrice Générale, suppléant
- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, coordinateur général des soins ou son représentant

**Représentants des enseignants :**

- Monsieur le Docteur Fabien FREDON, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, titulaire
- Madame Cécile MOUNIER, cadre de santé, IBODE, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage, titulaire
- Madame Isabelle AUPETIT, cadre de santé, IBODE, CHU Limoges, formatrice à l'école, titulaire
  
- Monsieur le Docteur Stéphane BOUVIER, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, suppléant
- Madame Laurence BERTHY, cadre de santé, IBODE, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage, suppléante

**Représentants des étudiants :**

- Madame Marie-Claude TOURISSAUD, titulaire
- Madame Mathilde FURET, titulaire
- Madame Camille ALLILAIRE, suppléante
- Madame Laëtitia DANIEL, suppléante

**La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant****Personne qualifiée invitée permanente :**

- Un représentant, direction des formations sanitaires et sociales, conseil régional Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil technique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**La directrice de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,**

**Sophie GIRARD**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-24-00001

Arrêté autorisant la capture, le transport et le sauvetage du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires pour l'année 2023



## **ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LE SAUVETAGE DU POISSON, À DES FINS SCIENTIFIQUES OU SANITAIRES POUR L'ANNÉE 2023.**

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;

Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 relatif aux inventaires des frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 1336 du 28 novembre relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société Aquabio en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant la demande présentée le 22 mars 2023 par Madame Bélanda VERDIER, chargée d'études au sein de la société Aquabio, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer des pêches électriques à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Vienne ;



Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinis ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.**

La société Aquabio – Zac du Grand Bois Est - 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques sur le département de la Haute-Vienne.

### **Article 2 : Responsable de l'opération.**

Les responsables de l'exécution de la pêche sont :

Christelle GISSET, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, Renaud IMBERT, Gary VINCENT, Romain ZEILLER et Bélanda VERDIER, détenteurs de l'habilitation électrique BO, BS, BE manœuvres.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle.**

Directeur de site : Matthieu LAMBRY, Damien GAILLARD.

Directrice de site : Céline MORTON, Stéphanie RIOM.

Chef de Projet : Olivier LE RUYET, Majlis DURAND, Pierre FURGONI, Adrien BERNADOU, Marie PONS, Mélina PAOLIN, Jérôme SIMON, Sébastien PREVOST, Benjamin POUJARDIEU, Joël CARLU.

Technicien Hydrobiologiste : Malaury NAUZE, Gary VINCENT, Olivier BARCINA, Jérôme LACORTE.

Technicienne Hydrobiologiste : Gabriella HOOPER, Amaia FONTAN.

Technicien préleveur : Boris LEOPOLD, Juliette RAGOT, Victor FORAIT, Angélique CHICAUD, Pierre BARAZZUTTI, Marc SZYMONIAK, Félicien DECAY LAGRUE.

Hydrobiologiste : Frédéric LABAT, Nicolas CLERCIN, Romain ZEILLER, Fabien DENISET, Bélanda VERDIER, Christelle GISSET, Anthony ANTOINE.

Chargé de mission : Damien NEDELEC, Pierre CLARTE, Elodie GROELL, Marie FRANCOIS, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, David ORSAT, Rachel LOUIS, Camille HERENGT, Gaspard DEFORET, Antoine CAUDIU, Etienne PONTON, Thomas LEBLOND, Guillaume FAYT, Pauline DUMORTIER, Mireia BERTOS-FORTIS, Lucile MIMAULT, Joanna MARTINET, Renaud IMBERT, Anaëlle GOUBI, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Maeva BECHELLI, Adèle BOULARD.

Stagiaire : Finn MONNERON, Klara ROQUES, Emilio RIBEIRO-TIFFON, Eliza BALBAS, Valentin PICARD, Floriane LEGRAND, Marjorie HUMBERT, Claudie RELAVE, Mathis LERUEZ, Eloise CHARVET.

Autre : Ainhoa PEREZ, Julie MASSY, Caroline FLEURY.

### **Article 4 : Validité et lieu de l'opération.**

La présente autorisation est valable du :

- 15 avril 2023 au 30 septembre 2023 sur les cours d'eau de 1ere catégorie ;
- 15 avril 2023 au 31 octobre 2023 sur les cours d'eau de 2eme catégorie.

La présente autorisation concerne les stations suivantes :

- La Benaize à Saint-Sulpice-Les-Feuilles
- La Borderie à Peyrat-Le-Chateau
- La Maulde à Peyrat-Le-Chateau

- Les Moulins à Peyrat-Le-Chateau
- La Briance à Glanges, Saint-Genest-Sur-Roselle
- La Couze à Balledent
- La Ribière à Eymoutiers
- Le Planchemouton à Eymoutiers
- L'artigeas à Saint-Julien-Le-Petit
- L'Auzette à Panazol
- La Vienne à Chaillac-Sur-Vienne, Rempnat, Saint-Junien
- Les Sagnes à Rempnat
- Le Boulou à Bosmie-L'aiguille
- Le Coussac à Saint-Laurent-Les-Eglises
- Le Lavillemichel à Chateauponsac
- Le Parleur à Ambazac
- Le Tard à Saint-Léonard-De-Noblat
- Le Vergnas à Neuvic-Entier
- Le Vincou à Peyrat-De-Bellac, Saint-Sornin-La-Marche.

**Article 5 : But de l'opération.**

Ces opérations sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le but d'acquérir des données nécessaires à la caractérisation des masses d'eau.

**Article 6 : Moyen de capture autorisé.**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de lignes ou d'épuisettes et à la main.

Dans le cas de pêche à l'électricité, le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué observe les dispositions légales en matières d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-105 du 14 novembre 1988 et bénéficie de la certification annuelle du matériel utilisé.

**Article 7 : Matériel de capture utilisé.**

Le matériel spécifique de pêche électrique est :

- matériel portatif autonome, de marque DREAM ELECTRONIC et de type HERON et MARTIN PECHEUR ;
- appareils de marque Efko et de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000.

**Article 8 : Conditions suspensives ou préalable.**

Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique ou de repeuplement ou en vue de reproduction, ces opérations sont suspendues si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie lorsque la température de l'eau est supérieure à 20 °C ou que la saturation en oxygène est inférieure à 40 %;
- sur tous les cours d'eau, dès lors de la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions interdisant les pêches électriques, notamment dans le cas de sécheresse avérée ;
- sur tous les cours d'eau lorsque la présence d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est constatée, eu égard notamment à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019.

Afin de préserver les populations de Moules perlières identifiées et cartographiées, la mise en place de chantiers de pêches à l'électricité est interdite dans un rayon de 50 mètres autour des populations identifiées. Un contact préalable avec Limousin Nature Environnement (LNE) sera à prendre dans les zones Natura 2000 afin de s'assurer de la non-perturbation des moules perlières lors de ces opérations.

Une vigilance sera de rigueur en cas de découverte fortuite de cette espèce.

**Article 9 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 : Destination du poisson capturé.**

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, mesurés, pesés. Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique les poissons seront remis à l'eau vivants sur leur lieu de capture.

Dans le cadre d'opérations en vue de sauvetage, les lieux de transferts des poissons ainsi que les quantités et les espèces de poissons concernées devront être communiqués au service Police de l'eau dans un délai de sept jours.

Les poissons, éventuellement conservés pour analyse, devront faire partie d'espèces peu électives en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, c'est-à-dire d'abord d'espèces nuisibles en priorité, indésirables ensuite, les truites fario sont exclues de cette liste. Les espèces concernées et le nombre de poissons souhaité devront être communiqués en même temps que la déclaration préalable (art.14).

**Article 11 : Espèces exotiques envahissantes.**

Concernant les espèces exotiques envahissantes et afin d'éviter l'introduction et la propagation de certaines espèces animales et/ou végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence d'une de ces espèces dans le milieu naturel est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire.

**Article 12 : Précautions particulières.**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les prescriptions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.

Une attention particulière sera apportée lorsque la pratique de la pêche à l'électricité se déroulera sur des sites Natura 2000. Afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, le pétitionnaire s'engage à :

- limiter la fréquence des pêches dans les secteurs sensibles ;
- avertir au préalable l'animateur du site NATURA 2000 ;
- envisager, en concertation avec l'animateur du site NATURA 2000 concerné, de déplacer la station de prélèvement sur un site proche si aucun moyen de réduire les impacts sur la station n'est possible.

**Article 13 : Accord des détenteurs du droit de pêche.**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

**Article 14 : Déclaration préalable.**

Une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture devra être adressée par le bénéficiaire de l'autorisation, et en tout état de cause devra être parvenue une semaine au moins avant le début de l'opération, à la direction départementale des territoires et copie pour information sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

**Article 15 : Compte rendu d'exécution.**

Dans le délai de trois mois suivant chaque réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé au préfet de la Haute-Vienne (direction départementale des territoires) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

**Article 16 : Présentation de l'autorisation.**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 17 : Retrait de l'autorisation.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 18 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 19 : Exécution.**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-24-00002

Arrêté autorisant la pratique de la pêche  
électrique à des fins scientifiques et de suivis  
biologiques pour l'année 2023



## **ARRÊTÉ AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE ÉLECTRIQUE À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SUIVI BIOLOGIQUES POUR L'ANNÉE 2023.**

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;  
Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 relatif aux inventaires des frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;  
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 1336 du 28 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Logrami en date du 21 mars 2023 ;  
Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;  
Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;  
Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant la demande présentée le 21 mars 2023 par Monsieur Thomas LESNE, chargé d'études au sein de l'association LOGRAMI, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer des pêches électriques à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinies ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.**

L'association Logrami, 8 rue de la Ronde, 03500 Saint-Pourcain-Sur-Sioule, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques sur le département de la Haute-Vienne.

### **Article 2 : Personnes chargées des opérations :**

- Thomas LESNES, technicien
- Pierre PORTAFAIX, technicien
- Timothé PAROUTY, technicien
- Quentin MARCON, technicien
- Cédric LEON, technicien
- Carl CHAUMERY, technicien
- Yohan ESTEVES, technicien.

### **Article 3 : Validité et lieu de l'opération.**

La présente autorisation est valable du 01 mai 2023 au 31 août 2023 sur la rivière La Gartempe, sur les stations suivantes :

- Le Moulin Pochaud, (voir annexe)
- Le ruisseau de Planteloup, (voir annexe)
- Le Moulin de Verger (voir annexe)
- Le Moulin d'Ardent (voir annexe)
- Le Moulin de Nazat (Fraise) (voir annexe)
- Le Moulin de Coulerolles (voir annexe)
- Gaucheraud (voir annexe).

### **Article 4 : But de l'opération.**

Ces opérations sont effectuées à la demande de l'association LOGRAMI dans le cadre du plan de gestion de poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de la Gartempe doit être réalisé.

### **Article 5 : Moyen de capture autorisé.**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen d'épuisettes.

Dans le cas de pêche à l'électricité, le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué observe les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-105 du 14 novembre 1988 et bénéficie de la certification annuelle du matériel utilisé.

### **Article 6 : Conditions suspensives ou préalables.**

Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique ou de repeuplement ou en vue de reproduction, ces opérations sont suspendues si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie lorsque la température de l'eau est supérieure à 20 °C ou que la saturation en oxygène est inférieure à 40 %;

- sur tous les cours d'eau, dès lors de la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions interdisant les pêches électriques, notamment dans le cas de sécheresse avérée ;
- sur tous les cours d'eau lorsque la présence d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est constatée, eu égard notamment à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019.

Afin de préserver les populations de Moules perlières identifiées et cartographiées, la mise en place de chantiers de pêches à l'électricité est interdite dans un rayon de 50 mètres autour des populations identifiées. Un contact préalable avec Limousin Nature Environnement (LNE) sera à prendre dans les zones Natura 2000 afin de s'assurer de la non-perturbation des moules perlières lors de ces opérations.

Une vigilance sera de rigueur en cas de découverte fortuite de cette espèce.

**Article 7 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 : Destination du poisson capturé.**

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, mesurés, pesés. Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique les poissons seront remis à l'eau vivants sur leur lieu de capture.

Les poissons, éventuellement conservés pour analyse, devront faire partie d'espèces peu électives en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, c'est-à-dire d'abord d'espèces nuisibles en priorité, indésirables ensuite, les truites fario sont exclues de cette liste. Les espèces concernées et le nombre de poissons souhaité devront être communiqués en même temps que la déclaration préalable (art.13).

**Article 9 : Espèces exotiques envahissantes.**

Concernant les espèces exotiques envahissantes et afin d'éviter l'introduction et la propagation de certaines espèces animales et/ou végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence d'une de ces espèces dans le milieu naturel est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire.

**Article 10 : Précautions particulières.**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les prescriptions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.

Une attention particulière sera apportée lorsque la pratique de la pêche à l'électricité se déroulera sur des sites Natura 2000. Afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, le pétitionnaire s'engage à :

- limiter la fréquence des pêches dans les secteurs sensibles ;
- avertir au préalable l'animateur du site NATURA 2000 ;
- envisager, en concertation avec l'animateur du site NATURA 2000 concerné, de déplacer la station de prélèvement sur un site proche si aucun moyen de réduire les impacts sur la station n'est possible.

**Article 11 : Accord des détenteurs du droit de pêche.**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

**Article 12 : Déclaration préalable.**

Une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture devra être adressée par le bénéficiaire de l'autorisation, et en tout état de cause devra être parvenue une semaine au moins avant le début de l'opération, à la direction départementale des territoires et copie pour information sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.



**Article 13 : Compte rendu d'exécution.**

Dans le délai de trois mois suivant chaque réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé à la préfète de la Haute-Vienne (direction départementale des territoires) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

**Article 14 : Présentation de l'autorisation.**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 15 : Retrait de l'autorisation.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 16 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 17 : Exécution.**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Signé,

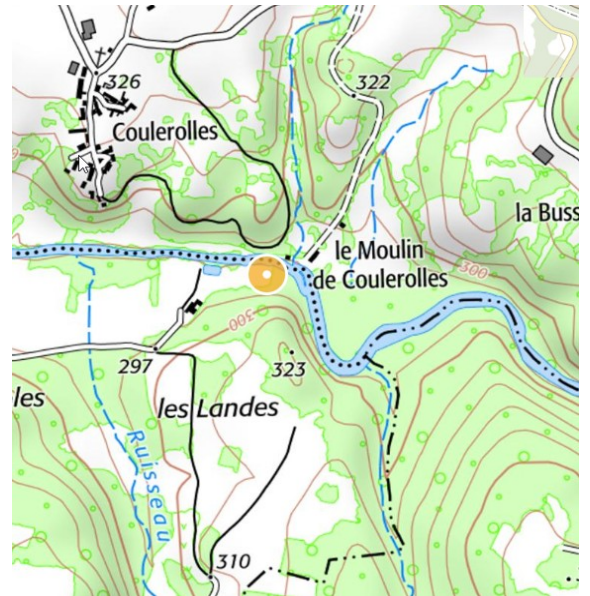
Eric HULOT



Moulin de Nazat :



Moulin Coulerolles :



Gaucharaud :



Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-24-00004

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde.



**PRÉFÈTE  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET  
DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFET  
DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la  
Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

1/57

- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

**Vu** la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er au 22 mars 2023 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

# ARRÊTENT

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

## Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage.

### Le préfet coordonnateur de sous-bassin

La préfète de la Charente, désignée préfète coordonnatrice du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, est également la préfète référente de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Elle a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin.

### Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.



### **Le préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »**

Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées. Chaque préfet déclencheur est identifié dans les tableaux de l'article 7.

Le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau départementale ou interdépartementale, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaire nécessaires à la préservation de la ressource.

Le préfet suiveur ou préfet de département est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en fonction des décisions du préfet déclencheur.

Les décisions prises par le préfet déclencheur ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département du préfet suiveur.

### **Le préfet de département**

Le préfet de chaque département concerné prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

### **Le Comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi)**

Le comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi), à l'échelle des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, se réunit à minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et de formuler des propositions quant aux modifications éventuelles à apporter à l'arrêté cadre interdépartemental. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté cadre interdépartemental.

### **Le Comité « Ressource en Eau » départemental (CREd)**

Le CREd se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE).

### **Le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE)**

La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

## **Article 3 : Période d'application**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent selon trois périodes distinctes :

<b>Printemps (moyennes eaux)</b>	<b>Étiage (basses eaux)</b>	<b>Hiver (hautes eaux)</b>
du 1 <sup>er</sup> avril à 0H00 au 1 <sup>er</sup> juin à 8H00	du 1 <sup>er</sup> juin à 8H00 au 31 octobre à minuit	du 1 <sup>er</sup> novembre à 0H00 au 31 mars à minuit

#### **Article 4 : Usages de l'eau non concernés : Les usages prioritaires**

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire uniquement.

#### **Article 5 : Prélèvements et usages de l'eau effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable (AEP)**

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, à l'échelle de la commune, d'un groupe de communes ou du département en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution.

La décision est prise, par chaque préfet de département, sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau.

Les différents niveaux de gravités seront appréciés à partir des informations apportées par les gestionnaires du réseau de distribution d'eau potable ; ils pourront le cas échéant faire l'objet de réajustement et d'adaptation.

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, figure en annexe 1.

Les cartographies concernant la gestion des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable (UDI ou UGE) pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont définies à l'annexe 3.

#### **Article 6 : Prélèvements directs ou indirects et usages de l'eau effectués dans le milieu naturel**

En dehors des mesures prises en application de l'article 11 du présent arrêté, et/ou en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté de limitation des usages agricoles, domestiques, secondaires ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

On entend par « prélèvement » dans le milieu naturel tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé à partir des eaux superficielles et/ou souterraines, à savoir :

- les sources, les fontaines, les puits ;
- les cours d'eau et nappe d'accompagnement ;
- les canaux, biefs et dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines ;
- les nappes souterraines libres ou captives.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

## 6.1 - Les usages domestiques et secondaires

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...) ;
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article L. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

## 6.2 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation ou à leurs déclarations.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés préfectoraux individuels complémentaires (APC).

## 6.3 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup>/an et/ou dont le débit de prélèvement est supérieur à 8m<sup>3</sup>/h, doivent faire l'objet d'une notification de prélèvement chaque année par l'OUGC, conformément à l'arrêté interdépartemental d'homologation du plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole concernent plusieurs types de ressources :

- Prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement opérés dans le milieu naturel notamment : les sources, les fontaines, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, les canaux et dérivations, les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.
- Prélèvements dans les eaux souterraines libres ou captives ;
- Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » : ces retenues sont des plans d'eau qui se remplissent, en période hivernale, par dérivation, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance.
- Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » : une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en hiver en période de hautes eaux.

Il existe également des retenues « collinaires » qui sont utilisées pour l'irrigation. Ces retenues sont des plans d'eau qui ne se remplissent que par ruissellement. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance. Le remplissage « naturel » par les pluies et ruissellements, en cours d'étiage, ne sera pas pris en compte dans le calcul du volume annuel utilisable .

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les retenues d'eau à usage agricole, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite « déconnectée », ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté en période d'étiage. Le remplissage des plans d'eau, « eaux stockées déconnectées », retenues collinaires et réserves de substitution est interdit en période d'étiage.

### **Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable**

L'arrêté cadre s'applique sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde sur lesquels sont désignés trois organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique de gestion cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire de manière harmonisée des actions ou mesures de limitation dans les situations de sécheresse ou de pénurie. La zone d'alerte peut être un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des actions ou mesures de limitation.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont celles fixées à l'article R.211-67 du CE.

Sur chacun des périmètres de gestion des trois OUGC concernés, il est nécessaire de mettre en place une coordination interdépartementale. Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre selon les tableaux suivants :



*\* Les périmètres des nappes souterraines du Karst, de la Bonnardelière, et Péruse/Charente n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus*

Pour le périmètre de l'OUGC Karst, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Haute-vienne et de la Dordogne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	<b>Bonnieure</b> <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		<b>Bonnieure-Aval</b> <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		<b>Tardoire</b>	16-24-87
		<b>Bandiat</b>	16-24-87
		<b>Échelle - Lèche</b>	16
		<b>Touvre</b>	16
		<b>Karst de La Rochefoucauld *</b>	16-24-87

Pour le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		<b>Nappe de la Bonnardelière *</b>	86
		<b>Nappe Péruse / Charente *</b> Z06-a et Z06-b	79
		<b>Argenton-Izonne</b>	16
		<b>Péruse</b>	16-79
		<b>Son-Sonnette</b>	16
		<b>Bief</b>	16
		<b>Aume-Couture</b>	16-17-79
		<b>Auge</b>	16
		<b>Argence</b>	16
		<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		<b>Sud-Angoumois :</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Claires, Claix</i>	16
		<b>Nouère</b>	16
		<b>Né</b>	16-17

Pour le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet déclencheur est le préfet de la Charente-maritime, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	Gères-Deville	17
		Boutonne	17-79
		Boutonne Infra toarcien	79
		Antenne-Rouzille	16-17
		Charente aval <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		Marais Sud de Rochefort	17
		Marais Nord de Rochefort	17
		Bruant	17
		Seugne	16-17
		Arnoult	17
		Seudre (aval, moyenne et amont)	17
		Fleuves Côtiers de Gironde	17

### Article 8 : Les niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R.211-67 du code de l'environnement.

- **Niveau vigilance (V)** : il sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) ;
- **Niveau alerte (A)** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effective des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place ;
- **Niveau alerte renforcée (AR)** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **Niveau crise (C)** : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

## Article 9 : Indicateurs de gestion

### 9.1 - Points nodaux et débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

**Le débit objectif d'étiage (DOE) ou la piézométrie d'objectif d'étiage (POE) :** c'est le débit ou niveau de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE ou POE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

**Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) :** c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Touvre</b>	16	Station de Foulpougne	5,6 m <sup>3</sup> /s	3,8 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-moyenne</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
<b>Antenne-Rouzille</b>	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
<b>Né</b>	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Seugne</b>	16-17	Station La Lijardière	1 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>Bruant</b>	17			
<b>Marais Nord de Rochefort</b>	17			
<b>Marais sud de Rochefort</b>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
<b>Boutonne</b>	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m <sup>3</sup> /s	0,4 m <sup>3</sup> /s
<b>Boutonne infra-toarcien</b>	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
<b>Gères-Devise</b>	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
<b>Arnoult</b>	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
<b>Seudre (aval, moyenne, amont)</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

## Secteur réalimenté par les barrages de Lavaud et Mas-Chaban (21 Millions de m<sup>3</sup>)

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79-86 87	Station de Vindelle	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s

**Un Débit Objectif Complémentaire (DOC) peut être fixé** sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Afin d'anticiper suffisamment la survenue de la crise, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit de vigilance (QV) : Le débit de vigilance ne pourra être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné ;
- débit d'alerte (QA) : La valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit ;
- débit de crise (QC) : Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE pour chaque point nodal.

### 9.2 - Les débits seuils et indicateurs de référence de déclenchement des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment. À chaque zone d'alerte est associé une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence qui constituent les indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les débits seuils et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur sont précisés en annexe 2. Ils font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

### 9.3 - Le réseau ONDE

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, 2 passages par mois à minima sont nécessaires afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de limitation des usages. Ces modalités ne peuvent être appliquées que dans le cas où la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques et où les données ONDE sont disponibles à minima de façon bi-mensuelle ou hebdomadaire.



## Mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou un point en assec
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	20 % des points a minima en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible

## Levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Vigilance ⇒ Levée des mesures
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

### Article 10 : Conditions de déclenchement, et de levée des mesures, hors réseau de distribution d'eau potable

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau, et peuvent également utiliser les données de prévisions et observations de terrain comme outils d'aide à la décision suivants :

Cette liste est non exhaustive, non priorisée, les données utilisées devant être les plus adaptées aux usages de l'eau concernés.

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État ;
- le suivi des écoulements de la Fédération de pêche et des constats terrains remontés par les collectivités locales (GÉMAPI) ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des barrages ;

- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température et de l'oxygène, des matières en suspension (MES), de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la chambre d'agriculture et/ou par l'OUGC aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE). Elles doivent comprendre : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

## 10.1 - Déclenchement des mesures

Niveau « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**
- La mesure de limitation de niveau « **Crise** » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

## 10.2 – Levée des mesures

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.
- Le retour à la situation antérieure du niveau "**Crise**", s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

### 10.3 - Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du 1<sup>er</sup> juin et pour les zones d'alertes ayant franchi le niveau de gravité « **alerte renforcée de Printemps** », le comité de suivi opérationnel examinera la possibilité du maintien ou de levée de la mesure au regard de :

- ø la situation de la production d'eau potable ;
- ø l'état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent) ;
- ø des débits des cours d'eau ;
- ø des assecs et de la situation de la population piscicole ;
- ø du remplissage des barrages ;
- ø de pluviométrie.

### 10.4 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction, les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, devront respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'été, comité ressource eau ou par à l'issue d'une consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- une simultanéité, autant que possible, entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte interdépartementale ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

### 10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs, notamment en cas de franchissement du niveau de gravité "**Crise**" ou du **DCR** ou **PCR**.

### **Article 11** : Définition des mesures de limitation hors réseau de distribution d'eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usages non prioritaires définis à l'article 6 pour tous prélèvements en milieu naturel et sur les ressources en eaux superficielles (ESU) et en eaux souterraines (ESO).

### 11.1 - Mesures applicables aux prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution d'eau potable

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M). L'affichage devra être visible pour les services de contrôle.

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages domestiques et secondaires, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte, figurent en annexe 1.

## 11.2 – Mesures applicables aux ICPE hors réseau de distribution d’eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages industriels, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d’alerte, figurent en annexe 1.

## 11.3 - Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole $\geq 1\,000\text{ m}^3/\text{an}$

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d’un cours d’eau (prélèvements en rivière ou en nappe d’accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d’eau ou la nappe d’accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d’eau, groupes de prélèvement ou autres, à l’initiative de l’OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d’un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l’étiage et prescrites dans l’arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales, par groupes de prélèvement, tours d’eau, gestion horaire et jours d’interdiction d’irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s’appliquent pas aux cultures maraîchères.

Sur les zones d’alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s’appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d’alerte, sont inférieurs à 5 000m<sup>3</sup>.

### **Rôle de l’OUGC dans la gestion de la crise**

L’organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d’eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité.

En présence d’événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L’organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d’adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l’adéquation entre sa proposition et l’objectif du préfet. En l’absence de proposition d’adaptation, c’est le préfet qui décidera des mesures d’adaptation des prélèvements.

#### 11-3-1 - Période de printemps (1<sup>er</sup> avril / 31 mai)

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Alerte (SAP)</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 : mercredi, samedi et dimanche</b> <i>ou</i> <b>Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00</li><li>• du samedi 08h00 au dimanche 19h00</li></ul>
<b>Alerte Renforcée (SARP)</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

## 11-3-2 - Période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre)

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Vigilance</b>	mesures de communication et de sensibilisation
<b>Alerte (SA)</b>	7 % max. du volume autorisé en étiage
<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	5 % max. du volume autorisé en étiage
<b>CRISE (SC)</b>	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées ( cf. article 12)</i>

### Unités hydrographiques gérées par gestion journalière

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Vigilance</b>	<i>mesures de communication et de sensibilisation</i>
<b>Alerte (SA)</b>	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>
<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
<b>CRISE (SC)</b>	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12 )</i>

### Modèle prédictif pour le Karst, la Touvre et la Bonnieure-aval

Dans l'attente d'un outil de gestion qui démontrerait une meilleure capacité d'anticipation et de robustesse que le modèle actuel de gestion des prélèvements dans le Karst, seul outil éprouvé actuellement disponible, le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup> pour la période de gestion du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> avril :
  - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup> (soit 100 % du Vg)
  - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm<sup>3</sup> (soit 55 % du Vg)

- Au 15 juin : le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau suivant :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm3	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm3	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm3 <b>avec arrêt total au 15 août</b>	55 %

#### Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 31 octobre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % <b>avec arrêt total au 15 août</b>

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Indicateurs de référence	CRISE
<b>Karst Touvre Bonnieure-aval</b>	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (Station Foulpougne)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09  À tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m3/s

**CAS PARTICULIER :** Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur le cours d'eau du Viville sur la zone d'alerte de la Touvre.

#### Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné en Annexe 2 – paragraphe 4.3, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil-Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible.

Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m3. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculée en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée.

Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

#### 11.4 - Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, et suivant les arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

#### 11.5 - Manœuvre d'ouvrages

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et conformément aux arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné..

Selon la situation locale, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au commandement des dispositifs de franchissement du poisson ;
- au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;
- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont.

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après concertation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à maintenir l'aval des ouvrages ;
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.

- Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques devront faire l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux et domaniaux peuvent continuer à fonctionner sous réserve du strict respect de leur règlement d'eau ou du maintien du débit réservé égal à au moins 1/10<sup>e</sup> du module ou du débit entrant s'il est inférieur.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique et les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

**Des dérogations exceptionnelles au présent article pourront être accordées sur demande dûment motivée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M) de son département.**

## 11.6 – Navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation Fluviale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivant arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation</li> <li>• Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</li> </ul>			

## 11.7 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau seront reportés en dehors de la période d'étiage, sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total ;
- pour des raisons de sécurité ou d'urgence ;
- dans le cas d'une opération de restauration et/ou de renaturation du cours d'eau.

Selon le type de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au service de police de l'eau de la DDT(M) en fonction des seuils de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du CE.



## Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par chaque préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux en fonction des particularités locales de chaque département, et si les conditions de la ressource le permettent.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de "**Crise**" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

**En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal.**

La liste des cultures pouvant déroger est la suivante :

- Cultures maraîchères et légumières ;
- Pépinières ;
- Plantations arboricoles ;
- Plantations fruitières ;
- Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Cultures des petits fruits ;
- Plants de vigne (pépinières) ;
- Tabac.

L'irrigation par système de goutte-à-goutte peut faire l'objet de mesures moins strictes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

### **Modalités de la dérogation**

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Leur attribution sera appréhendée selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle du territoire sur lesquels elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;
- les volumes dérogatoires ne devront pas dépasser une année donnée, à l'échelle d'une zone d'alerte, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, 10 % du volume autorisé et/ou des débits et/ou de la surface de l'assolement irrigué.

Les dérogations seront délivrées par les services de l'État, après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre de gestion. Les périmètres concernés doivent être déterminés, conformément aux règles pré-citées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence le caractère marginal des prélèvements concernés. Les demandes de dérogation devront préciser la nature des cultures, le volume estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Chaque préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes.

**Dans le département de la Charente-Maritime**, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

**Dans le département des Deux-Sèvres**, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Chaque préfet de département pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation.

### **Article 13 : Gestion de l'irrigation en période hivernale à compter du 1er novembre**

Il n'est pas établi de niveau de gravité pour la période hivernale ; néanmoins, chaque préfet de département peut décider d'une mesure de limitation exceptionnelle en fonction des usages et si les conditions de la ressource locale l'exigent.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal au titre du plan annuel de répartition (PAR), pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Concernant le remplissage des plans d'eau :

- Chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si les conditions locales l'exigent.

Concernant le remplissage des réserves de substitution :

- Pour les réserves faisant l'objet d'une autorisation, les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage.

### **Article 14 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements**

#### 14.1 - Tenue d'un registre d'exploitation

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble de ses compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition par l'administration DDT(M) ou les OUGC.

**Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M), même en cas de non-consommation**, selon les conditions fixées par le plan annuel de répartition (PAR), et notifiées individuellement à chaque préleveur irrigant pour chaque périmètre d'OUGC.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau et doivent être conservés 3 ans par le pétitionnaire.

#### 14.2 - Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour cette même période.

### Volume additionnel de printemps (Vap)

Les zones d'alertes de **Charente-Amont, Charente-Moyenne, Charente-Aval, Né et Bonnardelière** sont concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, qui peut être attribué conformément aux modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Bonnardelière (Charente-Amont)</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Moyenne et Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	Si débit moyen > 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station de Salles d'Angles	Si débit moyen > 2, 7 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars

**Le Vap n'est utilisable uniquement sur la période de printemps (1<sup>er</sup> avril / 31 mai).** Les volumes additionnels de printemps alloués non utilisés ne sont pas reportables sur la période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre).

### Volume autorisé estival (Ve) : Gestion par taux hebdomadaires

Le volume autorisé utilisable sur la période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre) résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant, et le volume utilisé sur la période de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

Pour les prélèvements en gestion hebdomadaire, Le taux hebdomadaire prescrit est appliqué chaque semaine sur le volume estival calculé suivant la formule décrite ci-dessus.

### **Article 15 :** Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

**Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.** Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur-irrigant.

Le préleveur-irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur-irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur-irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

### **Article 16 : Mesures exceptionnelles et/ou d'urgence**

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement sur la base du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations à ces mesures exceptionnelles peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer) de son département.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la sauvegarde de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

### **Article 17 : Durée de validité**

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente peut réviser en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté selon la décision du Comité de ressource en eau interdépartemental mentionné à l'article 2.

## **Article 18 : Abrogation**

Cet arrêté cadre abroge les précédents arrêtés cadres interdépartementaux délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, prescrit sur les périmètres des OUGC Cogest'Eau, Karst et Saintonge.

## **Article 19 : Contrôles et sanctions**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 20 : Communication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension des prélèvements en eau.

Les arrêtés préfectoraux de limitation temporaire des usages de l'eau et les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée ;
- adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée ;
- publiés sur le site Internet de l'État de chaque préfecture concernée et dans l'outil métier PROPLUVIA, accessibles au grand public.

L'OUGC informe les préleveurs concernés par les mesures de limitation.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, propre à un usager de l'eau ou à un groupe limité et identifié d'usagers (exemple : mesure de gestion des infrastructures de stockage de l'eau), il appartient aux services de police de l'eau, en application de l'article R.211-66 du CE, de procéder, en plus de l'affichage en mairie, à une notification individuelle de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le 24/04/2023

La préfète de la Charente	Le préfet de la Charente-Maritime,
Le préfet de la Dordogne,	La préfète des Deux-Sèvres,
Le préfet de la Vienne,	La préfète de la Haute-Vienne,



**PRÉFÈTE  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET  
DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFET  
DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 1  
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

**Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	<b>Interdiction totale</b> (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

27/57

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<b>Interdiction totale</b> sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine  <b>Interdiction totale</b> en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de piscines familiales		<b>Interdiction totale</b> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		<b>Interdiction totale</b>	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
Vidange de piscines		<b>Interdiction totale</b> cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " <i>Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.</i> "			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<b>Interdiction totale</b>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<b>Interdiction totale</b>			X	X	X	

### Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

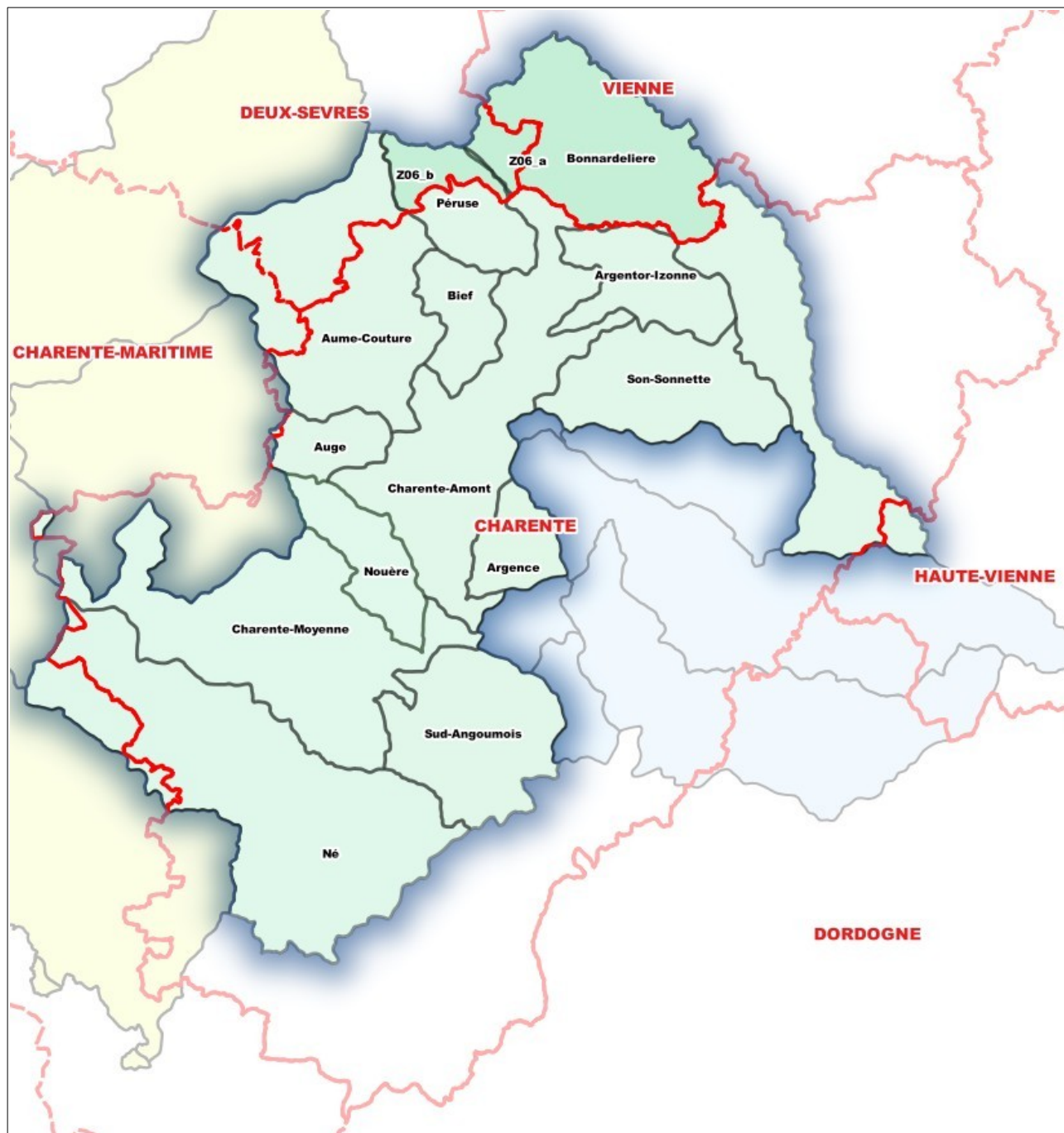
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau  Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

**Légende des usages :** P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

## ANNEXE 2 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR PÉRIMÈTRES D'OUGC

### Paragraphe 2 : Périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

#### Paragraphe 2.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau



## Paragraphe 2.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de VINDELLE	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-AMONT NAPPE DE BONNARDELIÈRE NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b ARGENTOR-IZONNE PÉRUSE SON-SONNETTE BIEF AUME-COUTURE AUGE ARGENCE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de JARNAC	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s	NOUÈRE SUD-ANGOUMOIS

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERS Station de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-MOYENNE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s	NÉ

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

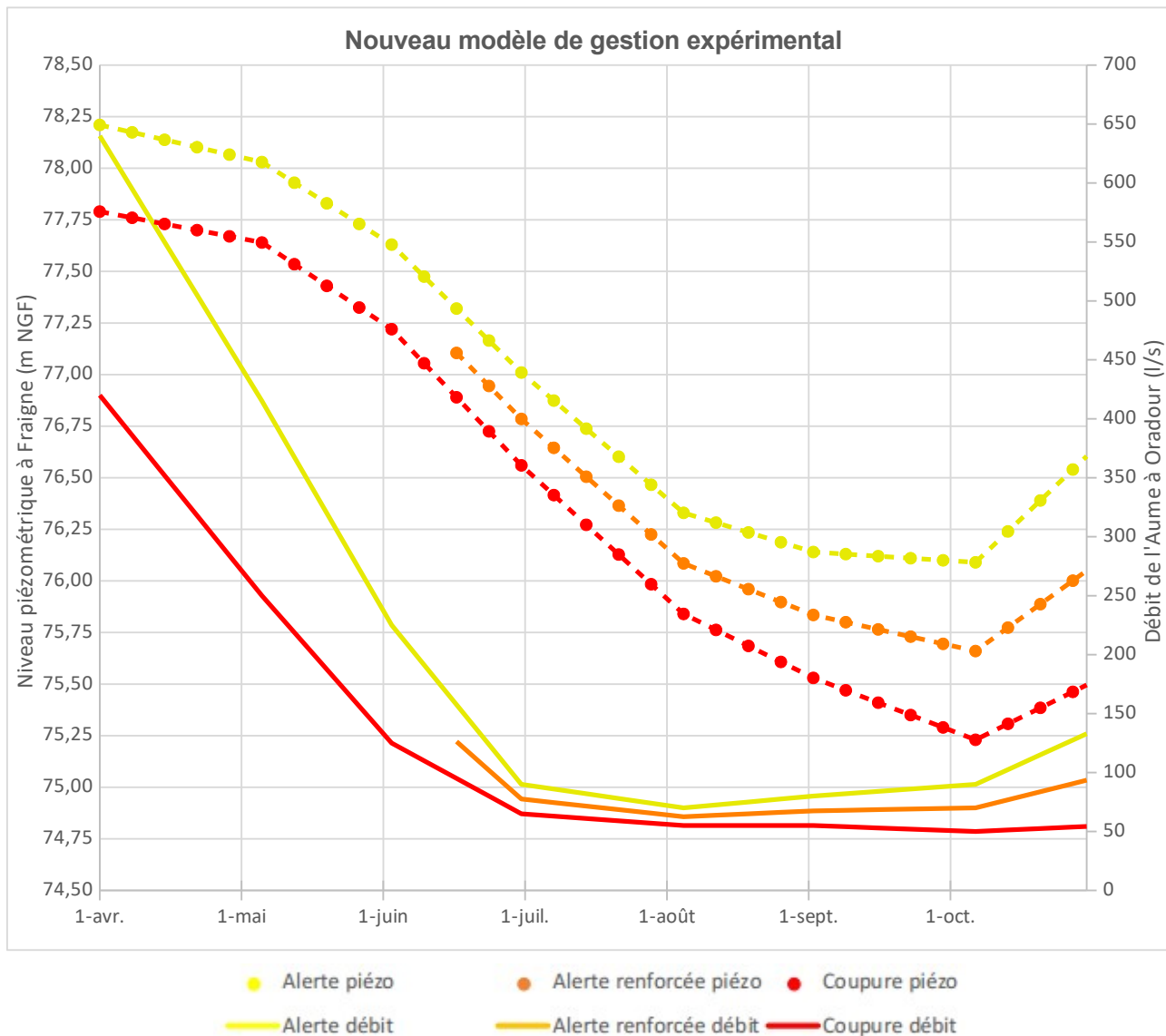
## Paragraphe 2.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 : 7 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	3,0 m <sup>3</sup> /s	2,7 m <sup>3</sup> /s
<b>Nappe de la Bonnardelière</b>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,20 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
<b>Nappe Péruse/Charente</b> <i>Nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Argentor-Izonne</b>	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
<b>Péruse</b>	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Son-Sonnette</b>	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
<b>Bief</b>	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,00 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
<b>Aume-Couture</b>	16 17 79	Piézo de Aigre ou Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m ou 150 l/s	- 1,80 m ou 150 l/s	- 2,00 m ou 125 l/s	- 2,30 m ou 100 l/s	- 2,40 m ou 70 l/s
<b>Aume-Couture *</b>	16 17 79	Piézo de Fraigne ou Station Moulin de Gouge	Suivant modèle de gestion en cours d'expérimentation *					
<b>Auge</b>	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,00 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
<b>Argence</b>	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17</i>	16	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
<b>Nouère</b>	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,10 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Claix, Eaux-Claire, Charraud</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
<b>Né</b>	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	600 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

\* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours d'expérimentation, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en commission locale de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

**Modèle expérimental de la zone d'alerte de l'Aume-Couture :**

Indicateurs : Piézomètre de "Fraigne" et station de "Moulin de Gouge"



43 rue du docteur Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

## Paragraphe 2.5 - Communes concernées par zones d'alertes

### CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
<b>DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE</b>			
CHERONNAC	VIDEIX		

### NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

## NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b

### DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

## ARGENTOR-IZONNE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## PÉRUSE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

### DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

## SON-SONNETTE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

## BIEF

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

## AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ	
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER	
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON	
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE	
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE	
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME				
CHIVES	FONTAINE-CHALENDRAY	NERE	SALEIGNES	VINAX
CONTRE	LES ÉDUTS	SALEIGNES	VILLIERS-COUTURE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

## AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

## ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

## SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

## NOUÈRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr



## CHARENTE-MOYENNE

### Fluve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

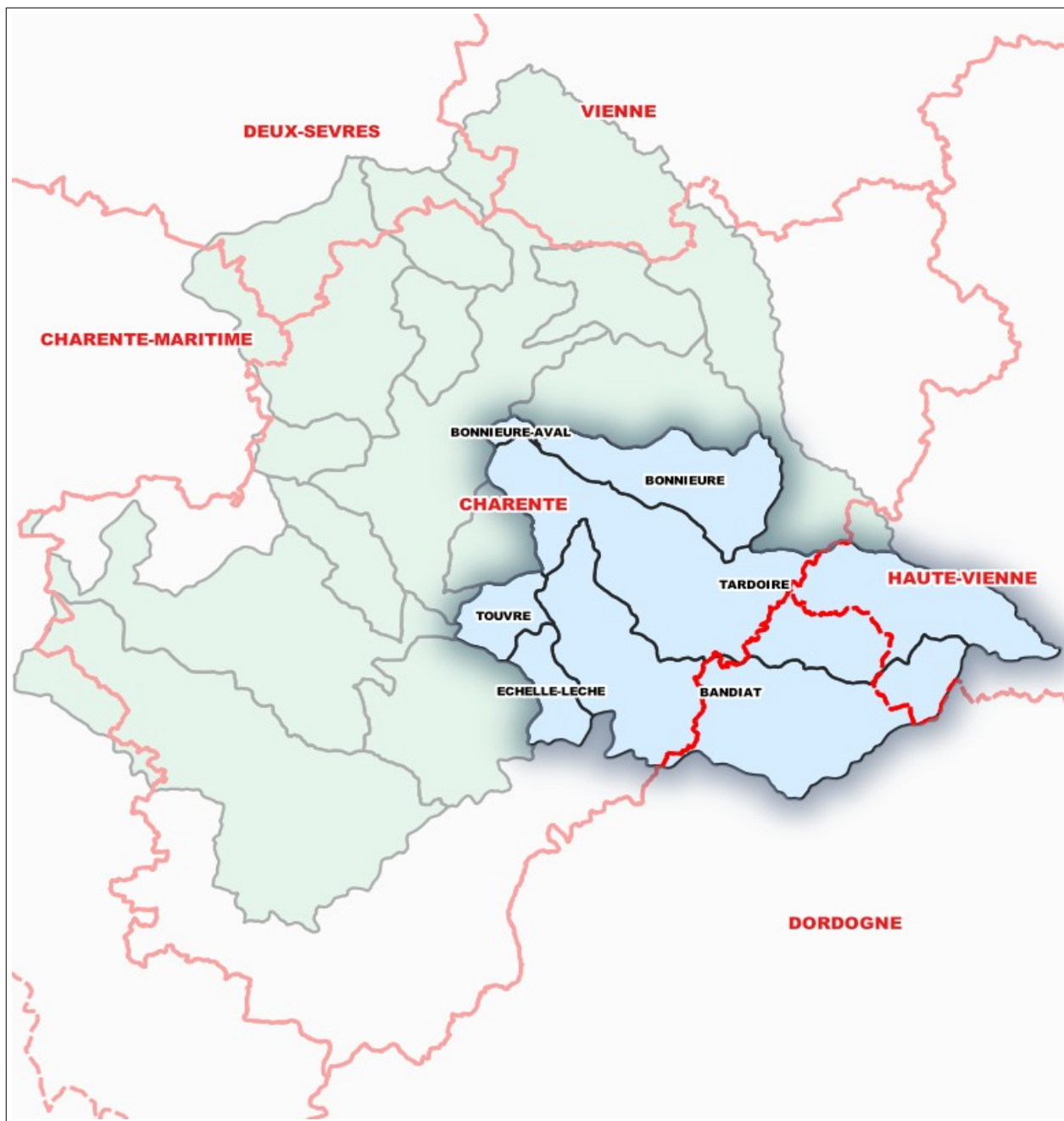
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

## NÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

### Paragraphe 3 : Périmètre de l'OUGC du KARST

#### Paragraphe 3.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC du Karst



### Paragraphe 3.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de GOND-PONTOUVRE Station de Foulpougne	5,6 m <sup>3</sup> /s	3,8 m <sup>3</sup> /s	BONNIEURE BONNIEURE-AVAL TARDOIRE BANDIAT ÉCHELLE-LÈCHE TOUVRE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

### Paragraphe 3.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 500 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 400 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m <sup>3</sup> /s	< 8 m <sup>3</sup> /s	< 10 m <sup>3</sup> /s	< 8 m <sup>3</sup> /s	< 5 m <sup>3</sup> /s	< 4,5 m <sup>3</sup> /s
Karst	16 24 87	Modèle prédictif	Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant.  Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 11.3.2					
Touvre	16							
Bonnieure-aval	16							

## Paragraphe 3.4 - Communes concernées par zones d'alertes

### KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CUSSAC			

### TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

### BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

### BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

## TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE	
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

## BANDIAT

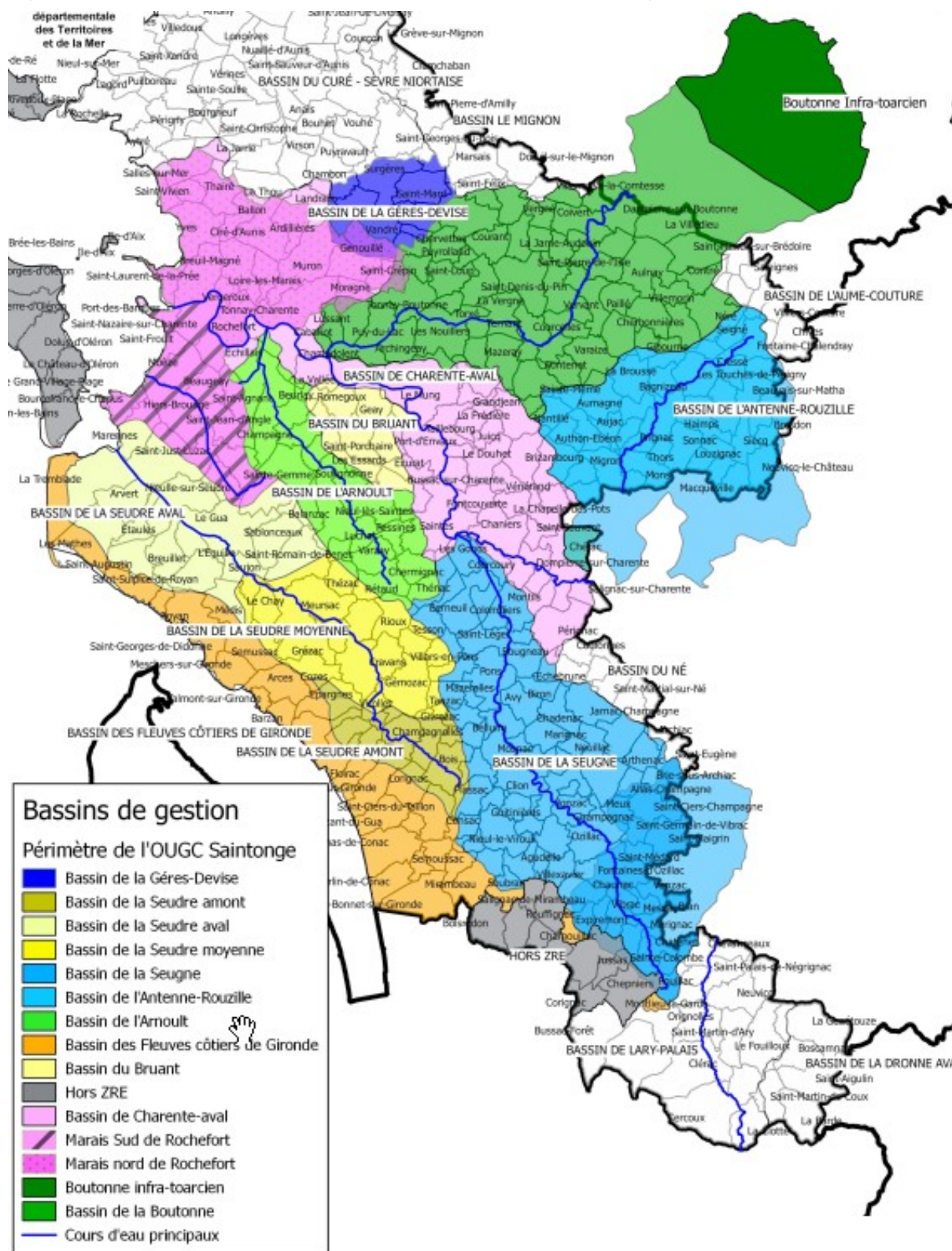
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	

## ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

## Paragraphe 4 : Périmètre de l'OGC SAINTONGE

### Paragraphe 4.1 - Délimitation du périmètre de l'OGC Saintonge



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

## Paragraphe 4.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-AVAL BRUANT MARAIS-SUD DE ROCHEFORT MARAIS-NORD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Limni canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m	MARAIS-SUD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Ballans	-23,5 m	-25,5 m	ANTENNE-ROUZILLE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de La Lijardière	1 000 l/s	500 l/s	SEUGNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Chef-Boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de- Châtres		BOUTONNE INFRA-TOARCIEN
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Châtres	680 l/s	400 l/s	BOUTONNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m	ARNOULT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Breuil-La-Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m	GÈRES-DEVISE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Saint-André-de-Lidon	90 l/s	50 l/s	SEUDRE-MOYENNE SEUDRE-AVAL SEUDRE AMONT
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 16,00 m	- 17,50 m	FLEUVES CÔTIERS DE GIRONDE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

### Paragraphe 4.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente aval	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Antenne-Rouzille	16 17	Piézo de Ballans	- 21,5 m	- 23 m	- 21,7 m	- 22,5 m	- 24,5 m	- 25 m
Seugne	16 17	Station de La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	2 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
Bruant	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Boutonne Infra-toarcien (1)	79	Piézo de Chef-Boutonne	-15m	-19m	-15m	-18m	-20m	-23m
Boutonne supra	17 79	Station de Châtres	2 250 l/s	800 l/s	1 100 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Gères-Devise	17	Piézo de Breuil La Réorte	- 1,97 m	- 6 m	- 5,30 m	- 6 m	- 7,5 m	- 9,1 m
Arnoult (2)	17	Piézo de Saint-Agnant	- 17 m	- 17,50m	- 17,20 m	- 17,25 m	- 17,50 m	- 18 m
		Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (4)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures			
Marais Nord de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze-amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF

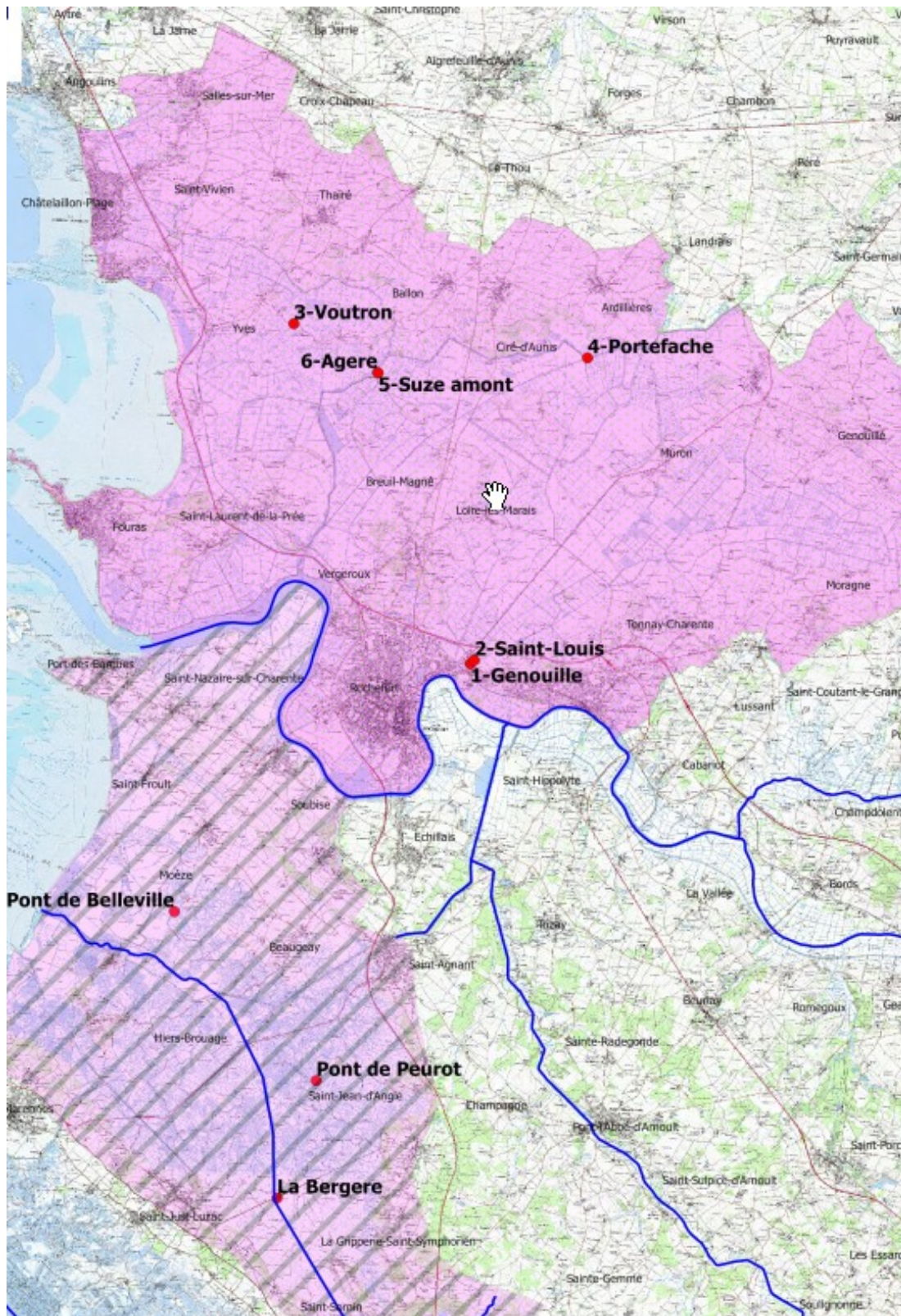


Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
<b>Marais sud de Rochefort (2) (3)</b>	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
		canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,15 m	2,05 m NGF 69		2,15 m	2,10 m	2,05 m NGF 69
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
<b>Seudre amont</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380 L/S	180L/S				
		Station de Mortagne-sur-Gironde			- 15,30 m	- 15,5 m	- 16,5 m	- 17,5 m
<b>Seudre-aval Seudre-moyenne</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380L/S	180L/S	180 l/s	175L/S	110L/S	60L/S
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 12,60 m	- 15,50 m	- 15,30 m	- 15,50 m	- 16,50 m	- 17,50 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. Attention seuil en cours de révision

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation Échelles limnimétriques des Marais de Rochefort :



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

(4) Carte de situation Indicateur du seuil de Rivollet - Saint-Sulpice-d'Arnoult :



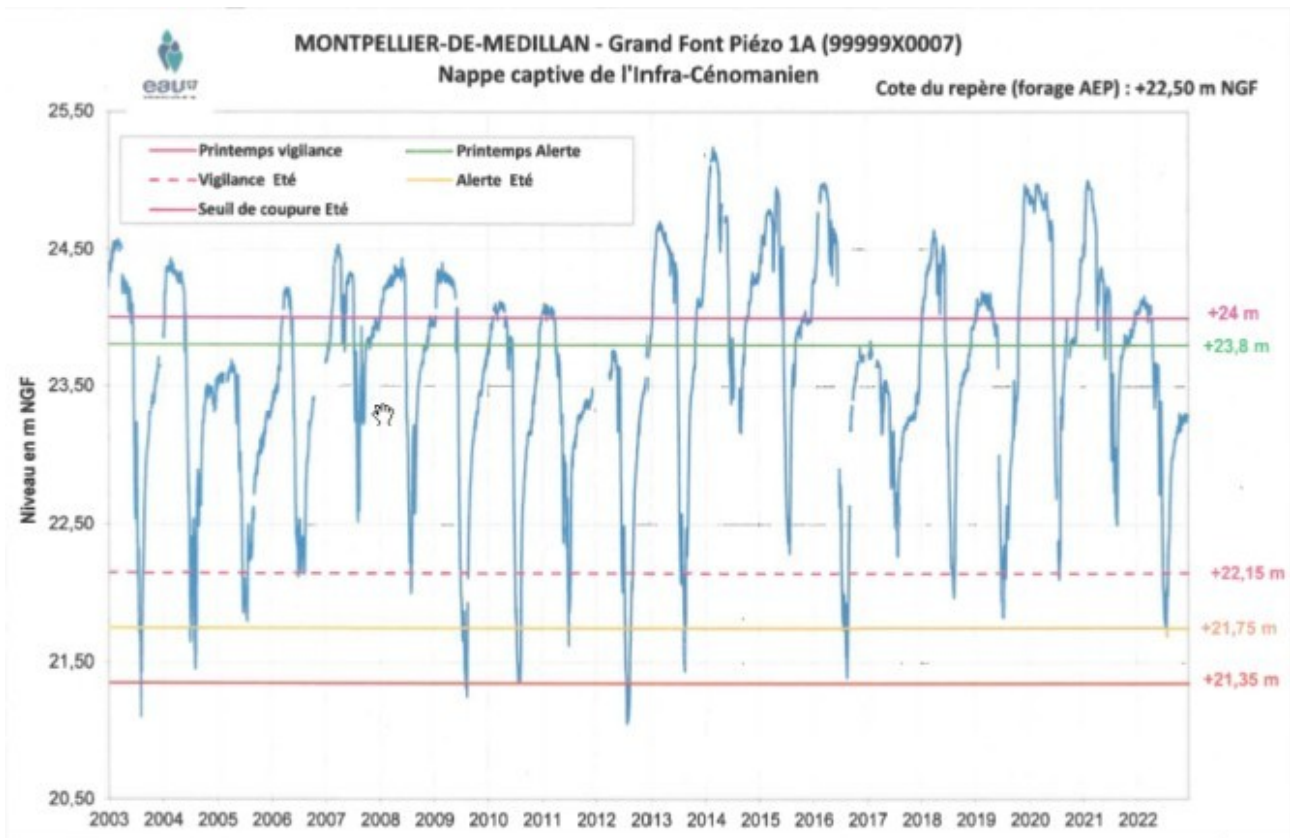
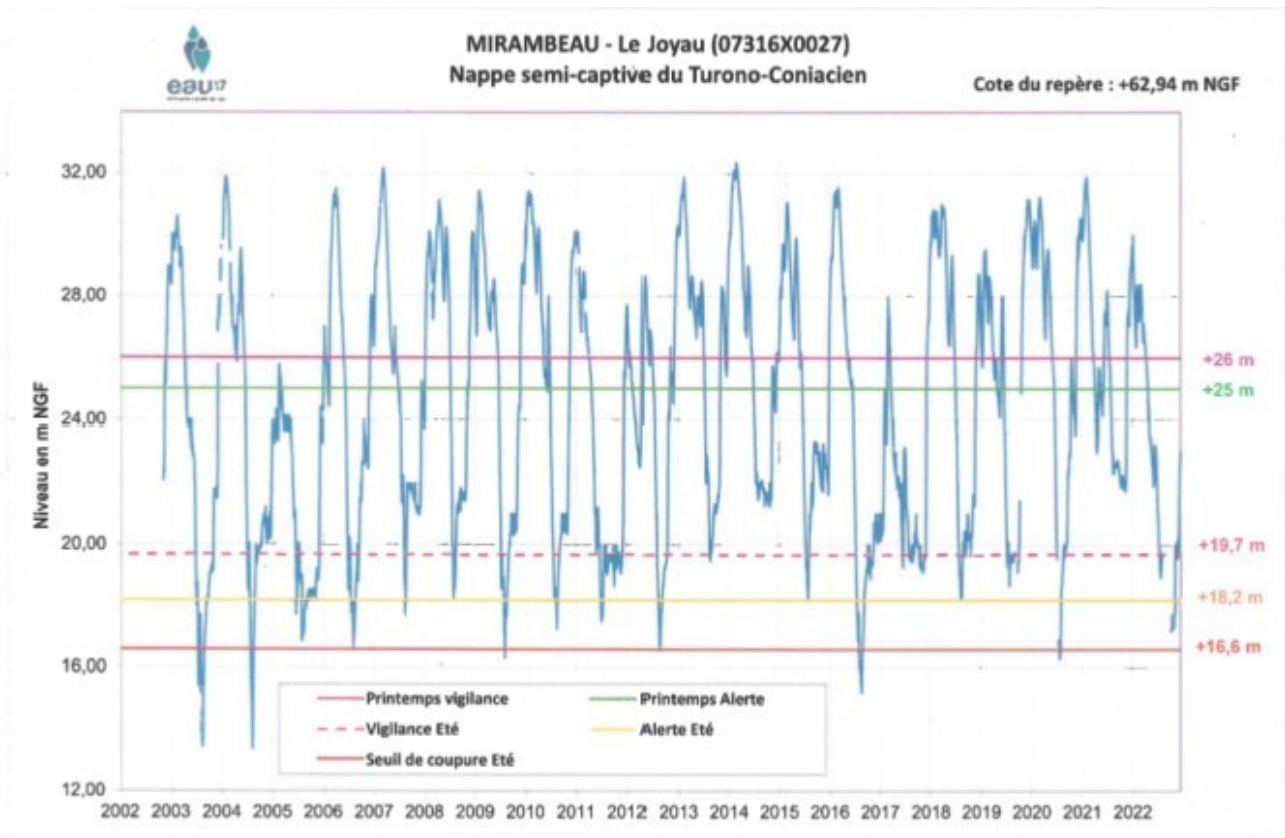
#### Paragraphe 4.4 : Gestion différenciée des nappes captives

Le prélèvement dans les nappes captives à partir d'un ouvrage dûment remis en conformité sera géré en gestion différenciée, selon les seuils fixés et les modalités décrites ci-dessous, après validation par le service police de l'eau de la DDTM 17 qui précisera l'indicateur de référence de l'ouvrage considéré.

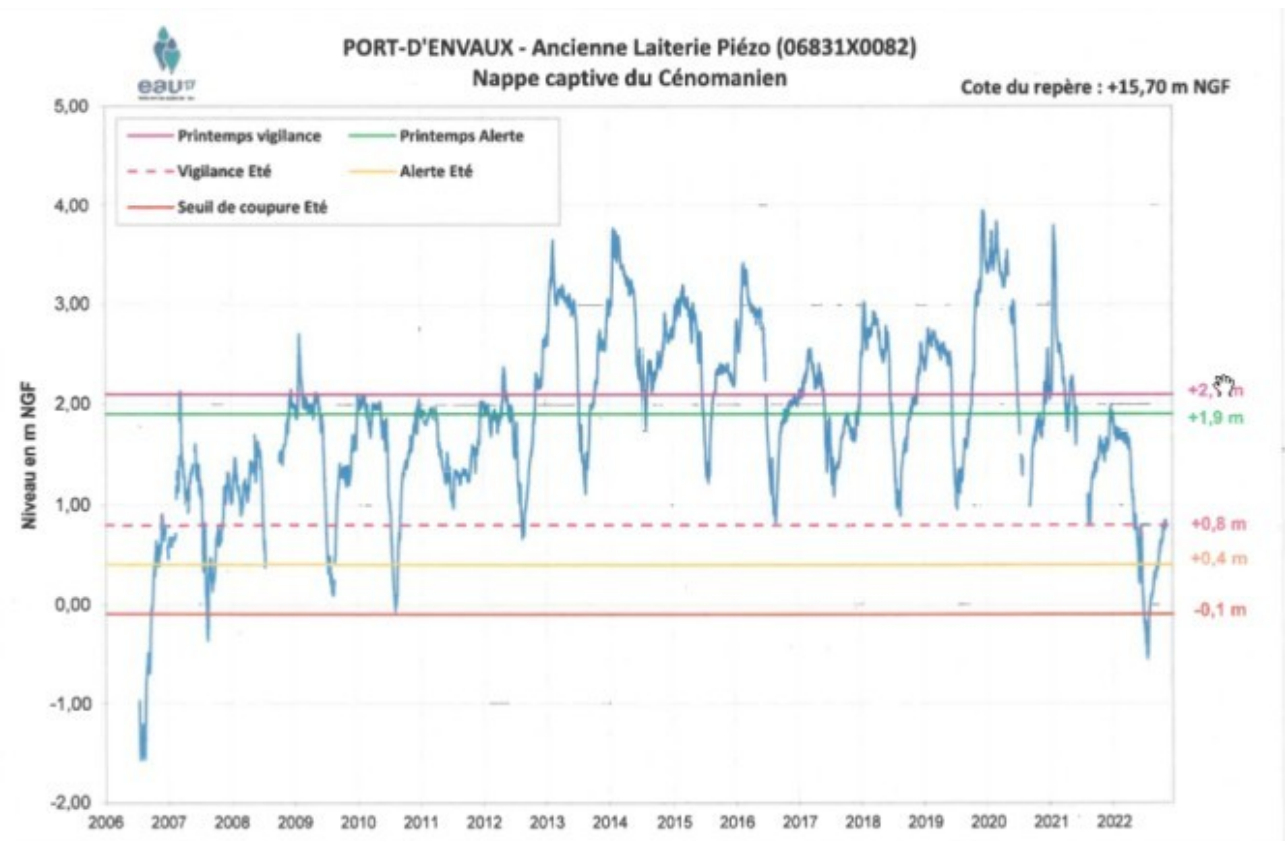
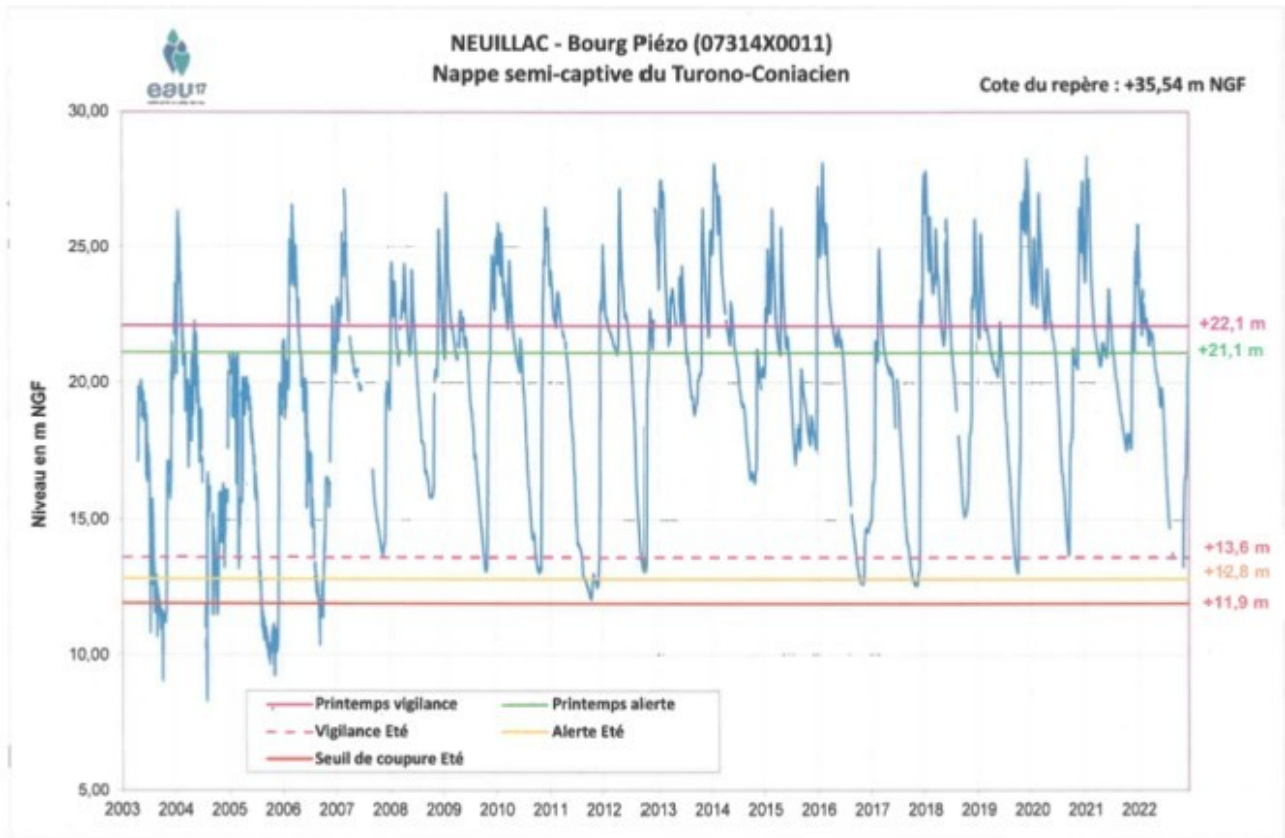
La gestion différenciée s'opère selon les modalités suivantes :

- Niveau Vigilance de printemps et d'été : mesures de communication et de sensibilisation de l'OUGC auprès des préleveurs concernés
- Niveau d'alerte de printemps et d'été : interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h tous les jours
- Niveau de coupure d'été : interdiction totale des prélèvements

Les mesures de restriction et de coupure sont déclenchées lorsque le piézomètre de référence est strictement inférieur au seuil 2 jours consécutifs. La levée des mesures intervient lorsque le piézomètre de référence est strictement supérieur au seuil 2 jours consécutifs.

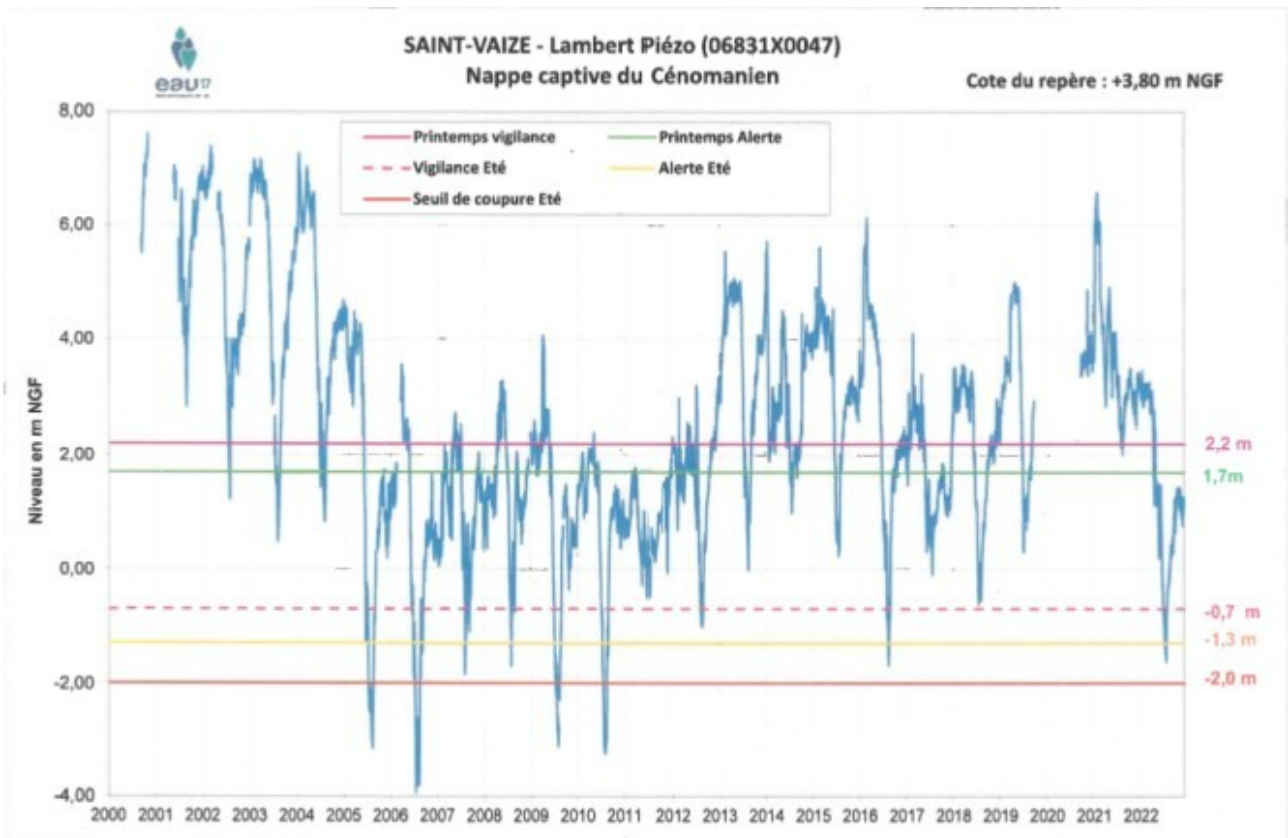
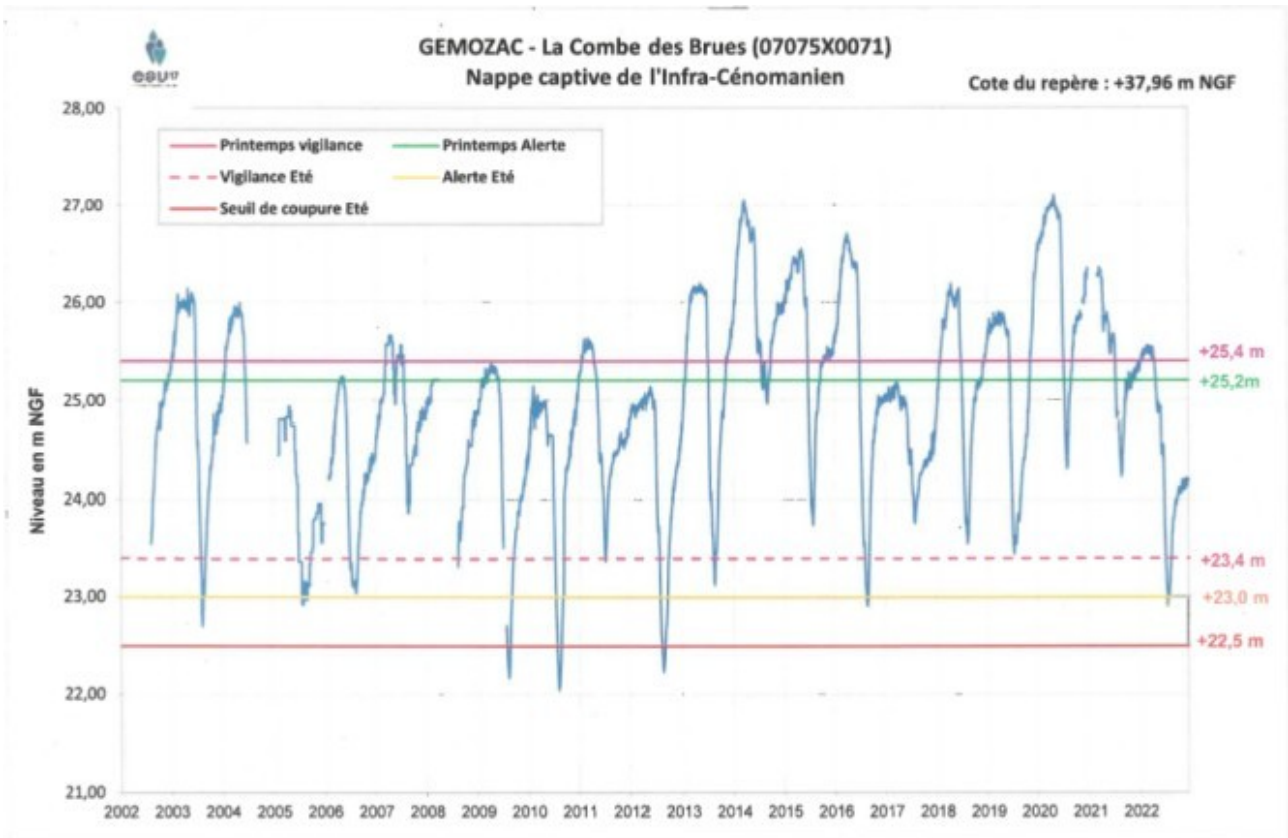


43 rue du docteur Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

49/57



43 rue du docteur Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

## Paragraphe 4.5 - Communes concernées par zones d'alertes

### OUGC SAINTONGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
AGUELLE	CROIX-CHAPEAU	MIGRON	SAINT-MARD
ALLAS-BOCAGE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY
ALLAS-CHAMPAGNE	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MOËZE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
ANGOULINS	ÉCHEBRUNE	MONS	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
ANNEPONT	ÉCHILLAIS	MONTENDRE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
ANNEZAY	ÉCOYEUX	MONTILS	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	ÉCURAT	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MÉDARD
ARCES-SUR-GIRONDE	ÉPARGNES	MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
ARCHIAC	ESSOVERT	MORAGNE	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
ARCHINGEAY	ÉTAULES	MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
ARDILLIÈRES	EXPIREMONT	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-PALAIS-SUR-MER
ARTHENAC	FENIOUX	MORTIERS	SAINT-PARDOULT
ARVERT	FLÉAC-SUR-SEUGNE	MOSNAC	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
ASNIÈRES-LA-GIRAUD	FLOIRAC	MURON	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE
AUJAC	FONTAINE-CHALENDRAY	NACHAMPS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE
AULNAY-DE-SAINTONGE	FONTAINES-D'OZILLAC	NANCRAS	SAINT-PORCHAIRE
AUMAGNE	FONTCOUVERTE	NANTILLÉ	SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNES
AUTHON-ÉBÉON	FONTENET	NÉRÉ	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
AVY	FORGES	NEUILLAC	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
BAGNIZEAU	FOURAS	NEULLES	SAINT-SAUVANT
BALANZAC	GEAY	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU	SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
BALLANS	GÉMOZAC	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
BALLON	GENOUILLÉ	NIEUL-LÈS-SAINTE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
BARZAN	GERMIGNAC	NIEULLE-SUR-SEUDRE	SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE
BAZAUGES	GIBOURNE	NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
BEAUGEAY	GIVREZAC	OZILLAC	SAINT-SIMON-DE-BORDES
BEAUVAIS-SUR-MATHA	GOURVILLETTE	PAILLÉ	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
BELLUIRE	GRANDJEAN	PÉRIGNAC	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
BERCLOUX	GRÉZAC	PESSINES	SAINT-SORNIN
BERNAY-SAINT-MARTIN	GUITINIÈRES	PISANY	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
BERNEUIL	HAIMPS	PLASSAC	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
BEURLAY	JARNAC-CHAMPAGNE	PLASSAY	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BIGNAY	JAZENNES	POLIGNAC	SAINT-VAIZE
BIRON	JONZAC	POMMIERS-MOULONS	SAINT-VIVIEN
BLANZAC-LÈS-MATHA	JUICQ	PONS	SAINTE-COLOMBE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	JUSSAS	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	SAINTE-GEMME
BOIS	L'ÉGUILLE	PORT-D'ENVAUX	SAINTE-LHEURINE
BORDS	LA BROUSSE	PORT-DES-BARQUES	SAINTE-MÊME
BOUGNEAU	LA CHAPELLE-DES-POTS	POUILLAC	SAINTE-RADEGONDE

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	LA CLISSE	POURSAY-GARNAUD	SAINTE-RAMÉE
BOUTENAC-TOUVENT	LA CROIX-COMTESSE	PRÉGUILLAC	SAINTES
BRAN	LA DEVISE	PRIGNAC	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
BRESDON	LA GRIPPERIE-ST-SYMPHORIEN	PUY-DU-LAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
BREUIL-LA-RÉORTE	LA JARD	PUYROLLAND	SALLES-SUR-MER
BREUIL-MAGNÉ	LA JARNE	RÉAUX-SUR-TREFLE	SAUJON
BREUILLET	LA JARRIE	RÉTAUD	SEIGNÉ
BRIE-SOUS-ARCHIAC	LA JARRIE-AUDOUIN	RIOUX	SEMILLAC
BRIE-SOUS-MATHA	LA TREMBLADE	ROCHEFORT	SEMOUSSAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA VALLÉE	ROMAZIÈRES	SEMUSSAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LA VERGNE	ROMEGOUX	SIECQ
BRIZAMBOURG	LA VILLEDIEU	ROUFFIAC	SONNAC
BURIE	LANDES	ROUFFIGNAC	SOUBISE
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LANDRAIS	ROYAN	SOUBRAN
CABARIOT	LE-CHAY	SABLONCEAUX	SOULIGNONNE
CHADENAC	LE-DOUHET	SAINT-AGNANT	SOUSMOULINS
CHAILLEVETTE	LE-GICQ	SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON	SURGÈRES
CHAMBON	LE-GUA	SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER	TAILLANT
CHAMPAGNAC	LE-MUNG	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	TAILLEBOURG
CHAMPAGNE	LE-PIN	SAINT-BRIS-DES-BOIS	TALMONT-SUR-GIRONDE
CHAMPAGNOLLES	LE-SEURE	SAINT-CÉSAIRE	TANZAC
CHAMPDOLENT	LE-THOU	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	TERNANT
CHANIERS	LÉOVILLE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	TESSON
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	LES-ÉDUTS	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	THAIMS
CHARTUZAC	LES-ÉGLISES-D'ARGENTEUIL	SAINT-CRÉPIN	THAIRÉ
CHÂTELAILLON-PLAGE	LES-ESSARDS	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	THÉNAC
CHATENET	LES-GONDS	SAINT-DIZANT-DU-GUA	THÉZAC
CHAUNAC	LES-MATHES	SAINT-EUGÈNE	THORS
CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET	LES-NOUILLERS	SAINT-FÉLIX	TONNAY-BOUTONNE
CHEPNIERS	LES-TOUCHES-DE-PÉRIGNY	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	TONNAY-CHARENTE
CHÉRAC	LOIRE-LES-MARAIS	SAINT-FROULT	TORXÉ
CHERBONNIÈRES	LOIRÉ-SUR-NIE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	TRIZAY
CHERMIGNAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	TUGÉRAS-SAINT-AURICE
CHEVANCEAUX	LOULAY	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	VANZAC
CIRÉ-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ST-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	VARAIZE
CLAM	LOZAY	SAINT-GEORGES-DES-AGOÛTS	VARZAY
CLION-SUR-SEUGNE	LUCHAT	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	VAUX-SUR-MER
COIVERT	LUSSAC	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	VÉNÉRAND
COLOMBIERS	LUSSANT	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	VERGEROUX
CONSAC	MACQUEVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	VERGNÉ
CONTRÉ	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	VERVANT
CORME-ÉCLUSE	MARIGNAC	SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES	VIBRAC
CORME-ROYAL	MARSAIS	ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VILLARS-EN-PONS
COULONGES	MASSAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	VILLARS-LES-BOIS



COURANT	MATHA	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEMORIN
COURCELLES	MAZERAY	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
COURCERAC	MAZEROLLES	SAINT-JEAN-D'ANGLE	VILLEXAVIER
COURCOURY	MÉDIS	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	VILLIERS-COUTURE
COURPIGNAC	MÉRIGNAC	SAINT-JUST-LUZAC	VINAX
COUX	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE	VIROLLET
COZES	MESSAC	SAINT-LÉGER	VOISSAY
CRAVANS	MEURSAC	SAINT-LOUP-DE-SAINTONGE	YVES
CRAZANNES	MEUX	SAINT-MAIGRIN	
CRESSÉ	MIGRÉ	SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		
<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	COGNAC	GUIMPS	ROUILLAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURBILLAC	LE TATRE	SAINT-BRICE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	FOUSSIGNAC	MAREUIL	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BARRET	HOULETTE	MESNAC	SAINTE-SEVERE
BORS-DE-BAIGNES	JAVREZAC	MONTMERAC	SIGOGNE
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	TOUVERAC
CHANTILLAC	LES METAIRIES	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-DAUGE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	CONDEON	REPARSAC	VERDILLE

## ANNEXE 3 PÉRIMÈTRES DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (UDI ou UGE)

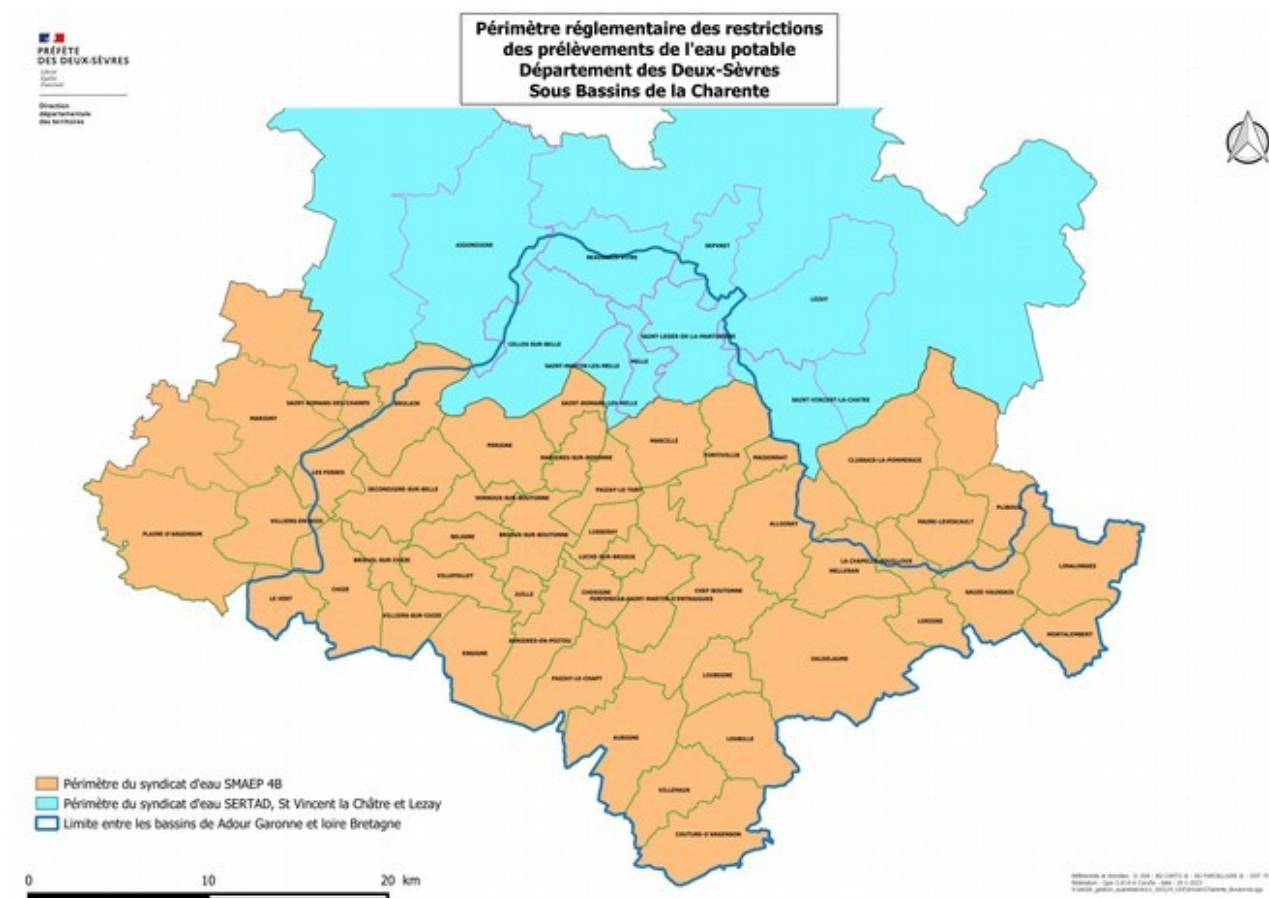
### Paragraphe 1 : DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de gestion de l'eau (UGE) dont la cartographie figure ci-dessous.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

UGE	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3
SMAEP4B	Piézométrie des Outres 2	Piézomètre de Prissé La Charrière	Débit de la Boutonne à Moulin de Châtre
SERTAD et SIAP de Lezay	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin		



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**Périmètre de Distribution de l'eau potable**  
**Département des Deux-Sèvres**  
**sous-bassins de la Charente**

**Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD - SIAP de LEZAY**

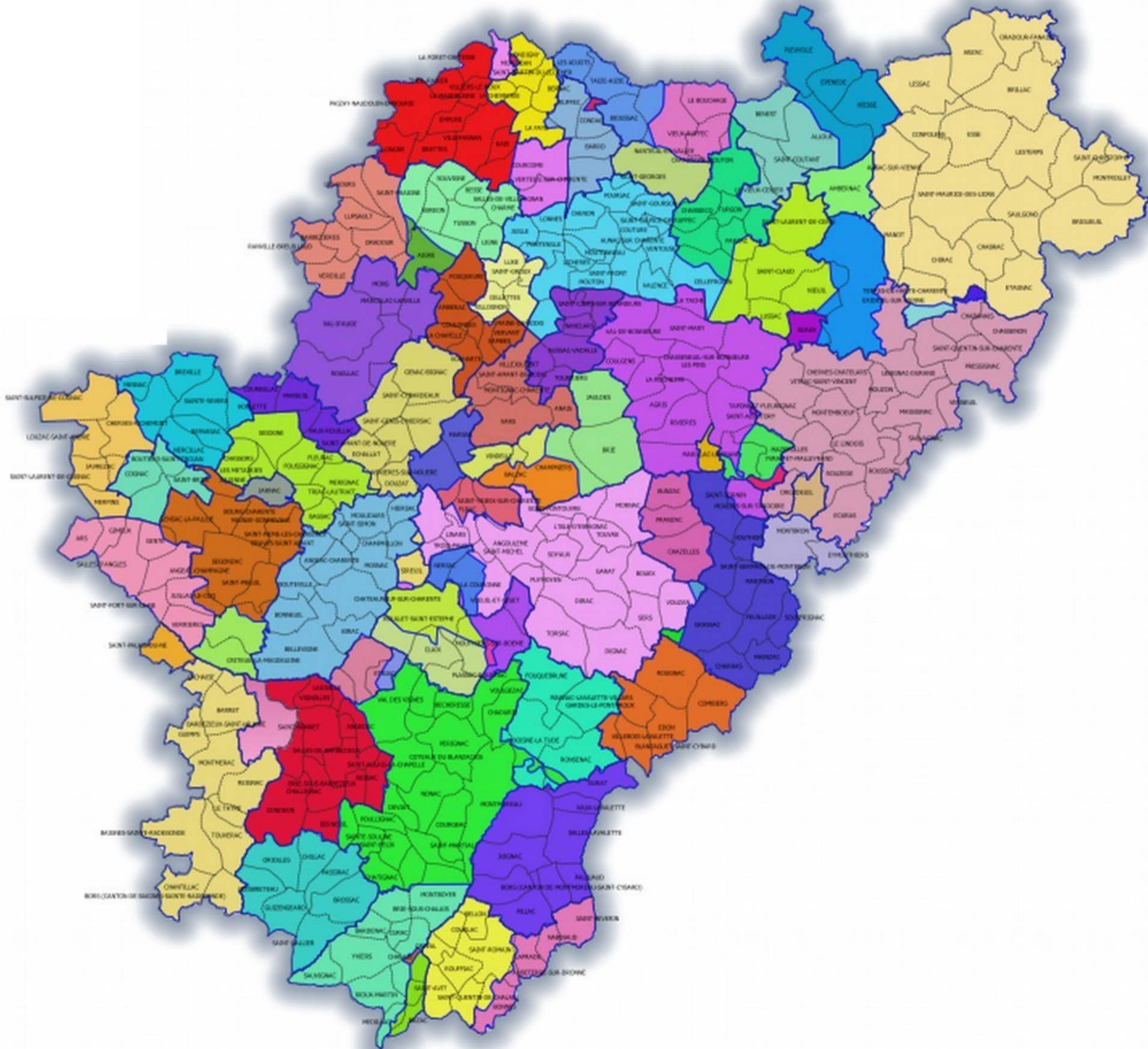
AIGONDIGNE	BEAUSSAIS-VITRE	CELLES-SUR-BELLE	LEZAY
MELLE	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE (Commune associée de Melle)	SAINT-MARTIN-LES-MELLE (Commune associée de Melle)	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
SEPVRET			

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP4B**

ALLOINAY	ASNIÈRES-EN-POITOU	AUBIGNE	BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	BRULAIN	CHEF-BOUTONNE	CHERIGNE
CHIZE	COUTURE-D'ARGENSON	ENSIGNE	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIE	JUILLE	LA CHAPELLE-POUILLOUX	LE VERT
LES FOSSES	LIMALONGES	LORIGNE	LOUBIGNE
LOUBILLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	LUSSERAY	MAIRE-LEVESCAULT
MAISONNAY	MARCILLE	MARIÈRES-SUR-BERONNE (Commune associée de Melle)	MARIGNY
MELLERAN	MONTALEMBERT	PAIZAY-LE-CHAPT	PAIZAY-LE-TORT (Commune associée de Melle)
PERIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	PLIBOUX	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	SAUZE-VAUSSAIS	SECONDIGNE-SUR-BELLE	SELIGNE
VALDELAUME	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	VILLEFOLLET	VILLEMEN
VILLIERS-EN-BOIS	VILLIERS-SUR-CHIZE	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	

**Paragraphe 2 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

- |                   |                  |                       |                 |
|-------------------|------------------|-----------------------|-----------------|
| Liste des UDI     | Font du Gour     | Lignières             | Puyrolland      |
| Ambernac          | Font St Aubin    | Luxé                  | Romainville     |
| Auge              | Fontchaude       | Magnoux               | Ronsenac        |
| Auguy             | Fontgrive        | Marsac                | Roumazières     |
| Barbezieux        | Fosse Tidet      | Miaulant              | Saint Claud     |
| Bioussac          | Grand Font       | Mirande               | Saint Yrieix    |
| Bousseuil         | Île Domange      | Montjean              | Sainte Marie    |
| Brie / Chamarande | Île Marteau      | Montmorélien          | Sireuil         |
| Chabonais         | Île Marteau SAUR | Moulin Neuf Achat     | St Palais du Né |
| Chabrou           | Jarnac           | Mouthiers             | Suaux           |
| Champniers        | Jurignac         | Mouvière              | Touvre          |
| Chantalouette     | L'Hermitte       | Mouvière/Achat        | Trançon         |
| Charmé            | La Brosse        | Mouvière/Roche        | Triac           |
| Chazelles         | La Couronne      | Neuville-chez Joubert | Val de Roche    |
| Cognac            | La Rochefoucauld | Nouère                | Vars            |
| Confolentais      | La Sèche         | Parzac                | Verdille        |
| Coursac_Argence   | La Vergne        | Plassac               | Vieux Ruffec    |
| Devannes          | Le Mainot        | Pont-Roux             | Villejésus      |
| Édon              | Le Tord          | Pougue-puyménard      | Voueil et Giget |
| Font Des Abîmes   | Les Goursolles   | Prairie de Triac      | Vouthon         |
|                   |                  | Puyréaux              |                 |



**Paragraphe 3 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**



Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-27-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Etang de Chenevières", commune de Pageas



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION  
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « ETANG DE CHENEVIÈRES »,  
COMMUNE DE PAGEAS**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 12 février 2023 par M. et Mme Alan et Maureen Jones, demeurant 1 Les Villageots 87230 Pageas, relative à l'exploitation d'un plan d'eau reconnu comme ayant été établi et mis en eau pour la pisciculture avant le 15 avril 1829, situé au lieu-dit « Etang de Chenevières », sur la parcelle cadastrée 0H-0201, dans la commune de Pageas ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond de type « moine »;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. et Mme Alan et Maureen Jones, demeurant 1 Les Villageots 87230 Pageas, concernant l'exploitation d'un plan d'eau reconnu comme ayant été établi et mis en eau pour la pisciculture avant le 15 avril 1829, de superficie de 2,50 hectares. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Etang de Chenevières », sur la parcelle cadastrée OH-0201, dans la commune de Pageas.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001231.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.



**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Supprimer les arbres présents sur le barrage ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- Mettre en place un bassin de pêche ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin de décantation » déconnectable de l'écoulement aval ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit ;
- Mettre en place dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

### Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

### Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments**

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus de la talonnette de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

#### **Article 12 : Bassin de pêche**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 1,8 litres/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par une canalisation siphon de diamètre 50 mm.

Un dispositif de contrôle est mis en place dans le bassin de pêche avec une planche en bois avec une encoche de 0,08 x 0,06 cm permettant le passage d'un débit de 1,8 l/s.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 16 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 18 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 19 : Population piscicole**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Article 20 : Curage**

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

#### **Article 21 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

### **Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Pageas reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 38 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### **Article 39 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Pageas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 27 avril 2023  
Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
le chef du service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot





**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 12 février 2023**

**Propriétaire : M. et Mme Jones**

**Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87001231 Surface : 25000 m <sup>2</sup> / BV : 174 Ha / Q100 : 2 m <sup>3</sup> /s QMNA5 : 1,2 l/s Module : 19 l/s / Débit réservé : 1,9 l/s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau nommé le ruisseau de l'étang de Chenevières. Une grille réglementaire est installée au niveau de cette alimentation.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 4,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 115,00 m  Les arbres présents sont supprimés.
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,7 m. (Distance entre le dessus du barrage et le dessus de la talonnette de l'avaloir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<b>Déversoir 1.</b> Avaloir de largeur 2,10 m et de hauteur 0,80 m (pente 0,5%) raccordé à deux buses de diamètre 400 mm (pente 2%). Talonnette béton de 10 cm de hauteur en entrée d'avaloir. Grille réglementaire de hauteur 0,25 m.  <b>Déversoir 2.</b> Avaloir de largeur 2,10 m et de hauteur 0,80 m (pente 0,5%) raccordé à deux buses de diamètre 400 mm (pente 2%). Grille réglementaire de hauteur 0,25 m.
Système de vidange	Aqueduc maçonné de dimensions 360 x 360 mm avec vanne amont.
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation de diamètre 200 mm avec prise d'eau dans le fond du plan d'eau et rejet dans le radier de l'avaloir.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation de surface 65 m <sup>2</sup> à l'aval du bassin de pêche, déconnectable de l'écoulement aval.
Bassin de pêche	Bassin béton de longueur 3,00 m et de largeur 1,00 m équipé d'une grille réglementaire (entrefer 10 mm).
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Canalisation siphon de diamètre 50 mm avec exutoire dans le bassin de pêche. Ouverture du robinet calibré pour un débit de 1,8 l/s.  Dispositif de contrôle : planche dans la pêcherie avec encoche de 8,00 x 6,00 cm.
Utilisation du plan d'eau	Loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-25-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 juin 2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2019, PORTANT  
PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIVES À  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau situé sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 02 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu le dossier présenté le 17 octobre 2016 et complété en dernier lieu le 29 mars 2017 par Monsieur FRUGIER Thierry demeurant au lieu-dit « Le Grand Mesurat » 87500 Saint-Yrieix-La-Perche, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur FRUGIER Thierry en vue d'apporter une modification concernant la valeur du débit réserve ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant le dossier présenté le 17 octobre 2016 et complété en dernier lieu le 29 mars 2017 par Monsieur FRUGIER Thierry demeurant au lieu-dit « Le Grand Mesurat » 87500 Saint-Yrieix-La-Perche, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Considérant la demande présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur FRUGIER Thierry en vue d'apporter une modification concernant la valeur du débit réserve ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 4-7 de l'arrêté du 25 juin 2019 est modifié en ce sens :

Conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit ne doit pas être inférieur à 0,52 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la mise en place d'un orifice de diamètre de 16 mm dans une des planche du moine, positionné à 1 mètre en dessous de la cote normale d'exploitation

Article 2: L'article 5-2 de l'arrêté du 25 juin 2019 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 3 : L'article 5-6 de l'arrêté du 25 juin 2019 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1. Les maires de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire des communes concernées,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7: **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 8 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-La-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 25 avril 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-27-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Vialle", commune de Champagnac-La-Rivière



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION  
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « LA VIALLE »,  
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985 autorisant à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, un plan d'eau situé au lieu-dit « La Vialle », sur la parcelle cadastrée 0B-0477, dans la commune de Champagnac-la-Rivière ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement au titre du code de l'environnement présentée le 16 mars 2023 par M. Didier Giraud-Vinet et Mme Fabienne Murat, demeurant au lieu-dit « La Vialle » 87150 Champagnac-la-Rivière, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Vialle », sur la parcelle cadastrée 0B-0477, dans la commune de Champagnac-la-Rivière ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond de type « moine »;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la présence d'une dérivation et la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Didier Giraud-Vinet et Mme Fabienne Murat, demeurant au lieu-dit « La Vialle » 87150 Champagnac-la-Rivière, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,94 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Vialle », sur la parcelle cadastrée 0B-0477, dans la commune de Champagnac-la-Rivière.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000162.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.



**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Tailler les arbres présents sur la pente aval du barrage pour être maintenus à une hauteur maximale de 2,50 à 3,00 m ;
- Remettre en état le moine et la passerelle d'accès ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases au moment de type « fosse amont » positionnée dans le plan d'eau à l'amont du moine ;
- Restaurer la dérivation et mettre en place un répartiteur des débits amont permettant une répartition des débits de 1/3 pour l'alimentation du plan d'eau et 2/3 pour alimenter la dérivation.
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

### Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

### Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

### Article 9 : Gestion des sédiments

Une fosse de décantation dans le plan d'eau à l'amont du moine est présente.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus de la talonnette de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond.

#### **Article 12 : Bassin de pêche**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Dérivation et débit réservé**

Une dérivation à ciel ouvert est présente. Un partiteur amont permet la répartition des débits suivante : 1/3 du débit entrant pour l'alimentation du plan d'eau , 2/3 du débit entrant pour le cours d'eau.

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 4,1 litres/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, par la mise en place d'un seuil d'une hauteur de 5 cm à l'entrée de la section du partiteur alimentant le plan d'eau.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 16 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

### Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## Section V – Dispositions piscicoles

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## Section VIII - Dispositions diverses

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Champagnac-la-Rivière reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 38 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### **Article 39 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellas et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Champagnac-la-Rivière, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 27 avril 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur,

le chef du service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot





**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 16 mars 2023**

**Propriétaire : M. Didier Giraud-Vinet et Mme Fabienne Murat**

**Bureau d'études : EGEH**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87000162 Surface : 9400 m <sup>2</sup> / BV : 73 Ha / Q100 : 0,9 m <sup>3</sup> /s QMNA5 : 4,1 l/s Module : 30 l/s / Débit réservé : 4,1 l/s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau affluent de la Tardoire. Une grille réglementaire est installée au niveau l'alimentation du plan d'eau.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 5,50 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 63,00 m  Les arbres présents sur la pente aval du barrage sont taillés pour être maintenus à une hauteur maximale de 2,50 à 3,00 m.
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,65 m. (Distance entre le dessus du barrage et le radier du déversoir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Canal à ciel ouvert maçonné de largeur 1,25 m et hauteur 0,65 m. Grille réglementaire de hauteur 0,40 m.
Système de vidange	Canalisation de diamètre 400 mm raccordée à un moine.
Évacuation des Eaux de Fond	Moine béton carré 1,00 m x 1,00 m. Grille réglementaire de hauteur 0,20 m sur la plus haute planche du moine.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Fosse de décantation à l'amont du moine dans le plan d'eau.
Bassin de pêche	Bassin béton de longueur 5,00 m, de largeur 2,00 m et de hauteur 0,90 m équipé d'une grille réglementaire (entrefer 10 mm).
Dérivation	Dérivation à ciel ouvert de longueur 200,00 m pente 1 % Largeur 0,50 à 0,70 m / hauteur 0,70 m / largeur en gueule 1,00 à 1,20 m  Partiteur amont maçonné avec cloison de répartition séparant 1/3 de la largeur (15 cm) pour l'alimentation du plan d'eau et 2/3 de la largeur (30 cm) pour alimenter la dérivation.
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Seuil d'une hauteur de 5,00 cm à l'entrée de la section alimentant le plan d'eau
Utilisation du plan d'eau	Loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans.



Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-27-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation  
des véhicules transportant du bois rond



## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;  
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;  
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;  
Vu les avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2022 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2 au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
  - 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 30 mars 2023 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;  
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;  
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 27 avril 2023

*signé*

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène MONTELLY

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

### 1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victournien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victournien et la route communale n°15, commune de Saint-Victournien

## ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

### 2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de mai 2023

RACCORDEMENT AU RESEAU PERMANENT (département)	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CODES POSTAUX	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
D941 (23)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	607972.03013111	6519910.3969026	CHAMPEAUX	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Le vitesse est limitée à 30 Km/h dans la traversée du bourg.	
D940 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) CTRB EGLETONS	607972.25979695	6519907.7138219	CHAMPEAUX	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	608777.34516055	6533661.8932747	Les Chaumes Livernaud	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h.	
		614412.48492027	6510170.0038029		87120	REMPNAT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87)	612886.50037179	6510269.9569273		87120	REMPNAT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87)	614411.29443504	6510171.0686094		87120	REMPNAT		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87) CTRB BRIVE	588648.75724418	6501897.3133464		87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	617106.15635523	6528324.7200675		23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	la traversée du bourg de Peyrat le Château est limitée à 30 km/h.	Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°7, voir UTT Bourgneuf
D979 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE REMP NAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	613850.27407388	6509137.7781265		19170	TARNAC		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB EGLETONS	607159.35754761	6509598.469538	Plainartige	87120	NEDDE	Etat des lieux fait à Nedde le 16 février 2023, il faudra prévoir un état des lieux de fin de chantier.	Etat des lieux fait à Nedde le 16 février 2023, il faudra prévoir un état des lieux de fin de chantier.
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	606351.80614801	6515747.4276498		87120	NEDDE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h. Un état des lieux a été fait le 15 février 2023	

## ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

### 2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de mai 2023

RACCORDEMENT AU RESEAU PERMANENT (département)	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CODES POSTAUX	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	604334.70937295	6516519.9835164		87120	EYMOUTIERS		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	606359.77886853	6515752.3175596		87120	NEDDE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h. Un état des lieux a été fait le 15 février 2023	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	603497.51375177	6511763.0380246		87120	EYMOUTIERS	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h.	
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE	574820.05531947	6514477.8205999	Beausejour	87260	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87)	595844.87153791	6510388.8642357	Chalet	87120	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	593766.49141602	6509845.2645987	Serre	87130	CHATEAUNEUF-LA-FORET		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE SUSSAC (87)	595779.95925315	6510175.7492767	Galateau	87130	SUSSAC		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)	588305.24322529	6529548.4342437	LA TUILERIE	87400	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	604323.31620381	6527519.9065727	l'étang rompu	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30 km/h.	



Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2023-04-26-00001

Arrêté fermeture RN21 dans Aixe-sur-Vienne  
pour les Ostensions 2023

La Préfète de la Haute-Vienne  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne  
Les maires de Aix-sur-Vienne et Bosmie-l'Aiguille

**Arrêté n° 2023-N21-LIM-87-T3**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note des jours hors chantier en date du 19/01/2023 ;

Vu le décret du 07 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Haute-Vienne du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

Vu la décision n° 2023-02-87 du 03 avril 2023 de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°2023-203 du 05 avril 2023 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules ainsi que le stationnement dans l'agglomération de Aix-sur-Vienne pour assurer la sécurité des personnels, des usagers et des participants à la procession et ainsi permettre le déroulement de la cérémonie des Ostensions, sur la commune de Aix-sur-Vienne, avec mise en place de déviations ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** à l'occasion du déroulement de la cérémonie des Ostensions, sur la commune de Aix-sur-Vienne, la circulation de l'ensemble des véhicules sera totalement interdite sur certains tronçons de la RN21 et RD 20 dans l'agglomération d'Aix-sur-Vienne et le stationnement sera réglementé, durant le repos dominical, les **samedi 20 mai 2023 à partir de 17h00 au dimanche 21 mai 2023 à 0h30 et dimanche 21 mai 2023 de 13h00 à 17h00.**

## Article 2 :

Le samedi 20 mai 2023, les déviations suivantes seront mises en place :

- pour les véhicules circulant dans le sens Limoges-Périgueux, la circulation sur la R.N. 21 sera interdite au niveau du P.R. 8 (pont de Bosmie l'Aiguille) sauf pour les riverains et la desserte locale. Les usagers seront déviés par la R.D. 46, l'agglomération de Bosmie-l'Aiguille, la R.D. 32, la R.D. 20 (rue Jeanne et François PICHENAUD), la V.C. 28, le giratoire de l'Europe avec un retour sur la R.N. 21 dans l'agglomération de Aix-sur-Vienne (carrefour entre la RN 21 et l'avenue François Mitterrand) ;

- pour les véhicules circulant sur la R.D. 79 vers Aix-sur-Vienne, ils seront déviés par les R.D. 20 et 47, le giratoire des Bouiges, la R.D. 2000 avec un retour sur la R.N. 21 au giratoire de la Pouge ;

- pour les véhicules circulant sur la R.N. 21 sens Périgueux-Limoges, les usagers seront déviés à partir du giratoire de la Pouge par la R.D. 2000 jusqu'au giratoire du Breuil, puis la bretelle d'entrée vers Limoges par la R.D. 941 Ouest avec arrivée sur le boulevard périphérique de Limoges. Dans l'agglomération d'Aix-sur-Vienne, dans le sens Périgueux-Limoges, la circulation sur la R.N. 21 sera interdite, sauf pour les riverains et la desserte locale, au niveau du carrefour avec la rue de Cognac (R.D. 10).

Le dimanche 21 mai 2023, les déviations suivantes seront mises en place :

- pour les véhicules circulant dans le sens Limoges-Périgueux, la circulation sur la R.N. 21 sera interdite au niveau du P.R. 8 (pont de Bosmie l'Aiguille) sauf pour les riverains et la desserte locale. Les usagers seront déviés par la R.D. 46, l'agglomération de Bosmie-l'Aiguille, la R.D. 32, la R.D. 20 (rue Jeanne et François PICHENAUD), la V.C. 28, le giratoire de l'Europe avec un retour sur la R.N. 21 dans l'agglomération de Aix-sur-Vienne (carrefour entre la RN 21 et l'avenue François Mitterrand) ;

- pour les véhicules circulant sur la R.D. 79 vers Aix sur Vienne, ils seront déviés par les R.D. 20 et 47, le giratoire des Bouiges, la R.D. 2000 avec un retour sur la R.N. 21 au giratoire de la Pouge ;

- pour les véhicules circulant sur la R.N. 21 sens Périgueux-Limoges, les usagers seront déviés à partir du giratoire de la Pouge par la R.D. 2000 jusqu'au giratoire du Breuil, puis la bretelle d'entrée vers Limoges par la R.D. 941 Ouest avec arrivée sur le boulevard périphérique de Limoges. Dans l'agglomération d'Aix-sur-Vienne, dans le sens Périgueux-Limoges, la circulation sur la R.N. 21 sera interdite, sauf pour les riverains et la desserte locale, au niveau du carrefour avec la rue de Cognac (R.D. 10).

## Article 3 :

À partir du samedi 20 mai 2023 à 17h00 et ce jusqu'au dimanche 21 mai 2023 à 0h30 et à partir du dimanche 21 mai 2023 à 13h00 et ce jusqu'à 17h00, la circulation des véhicules sera totalement interdite :

- Ⓞ rue Victor Hugo
- Ⓞ rue de la Saboterie
- Ⓞ rue Gambetta
- Ⓞ place Aymard Fayard
- Ⓞ rue du Docteur Duverger
- Ⓞ rue Sadi Carnot
- Ⓞ rue des Barbichets
- Ⓞ rue Rochefroide
- Ⓞ rue Quéret
- Ⓞ rue d'Arliquet
- Ⓞ avenue du Général de Gaulle, place Saint Georges jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Amand,

À partir du samedi 20 mai 2023 à 8h00 et ce jusqu'au dimanche 21 mai 2023 à 17h00, la circulation sera totalement interdite rue Outre-Vienne.

Par ailleurs, durant cette même période et sur l'ensemble des voies précitées, le stationnement sera totalement interdit.

**Article 4 :** le stationnement des véhicules durant la cérémonie sera autorisé :

- Ⓞ Place René Gillet
- Ⓞ Esplanade Alexandre Pichenaud
- Ⓞ Parking du centre Jacques Prévert
- Ⓞ Bords de Vienne
- Ⓞ Promenade des Grèves

**Article 5 :** le stationnement des véhicules et « métiers » de forains ou marchands ambulants, sera interdit le samedi 20 mai 2023 de 17h00 à 0h30 et le dimanche 21 mai 2023 de 12h00 à 17h00 sur l'ensemble du circuit de la procession.

**Article 6 :** le marché du samedi 20 mai 2023 au matin sera déplacé de la place Aymard Fayard vers la place René Gillet.

**Article 7 :** les travaux effectués sur les façades situées sur le parcours et nécessitant l'installation d'échafaudages devront être achevés avant le 19 mai 2023.

**Article 8 :** la signalisation correspondante aux itinéraires de déviations ainsi que celle réglementant le stationnement sera réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 8ème partie signalisation temporaire (conception avec mise en œuvre des déviations et stationnement voirie urbaine), conjointement par les soins et aux frais du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et des services techniques municipaux de Aixe-sur-Vienne, sous leur responsabilité. Cette signalisation sera de grande gamme, de classe 2 sur la R.N. et de gamme normale, classe 2 sur les R.D. et V.C.

**Article 9 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, M. le maire de Aixe-sur-Vienne et M. le maire de Bosmie-l'Aiguille sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et dont ampliation sera adressée :

- ☞ au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- ☞ à M. le Général de brigade, commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- ☞ au Directeur départemental de la sécurité publique ;
- ☞ au Commandant de la C.R.S. 20.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :

- ☞ aux Maires de Isle et Verneuil-sur-Vienne ;
- ☞ au Directeur départemental des services de secours et d'incendie ;
- ☞ au Directeur du S.A.M.U. de la Haute-Vienne ;
- ☞ à la DIRCO/SPT/BIESR.

Aixe sur Vienne, le 13 avril 2023

le Maire



Limoges, le 14 AVR. 2023

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Vienne

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier,

Ivan CROES



Bosmie-l'Aiguille, le 13 avril 2023

le Maire



Limoges, le 14 AVR. 2023

Pour la Préfète de la Haute-Vienne et par délégation

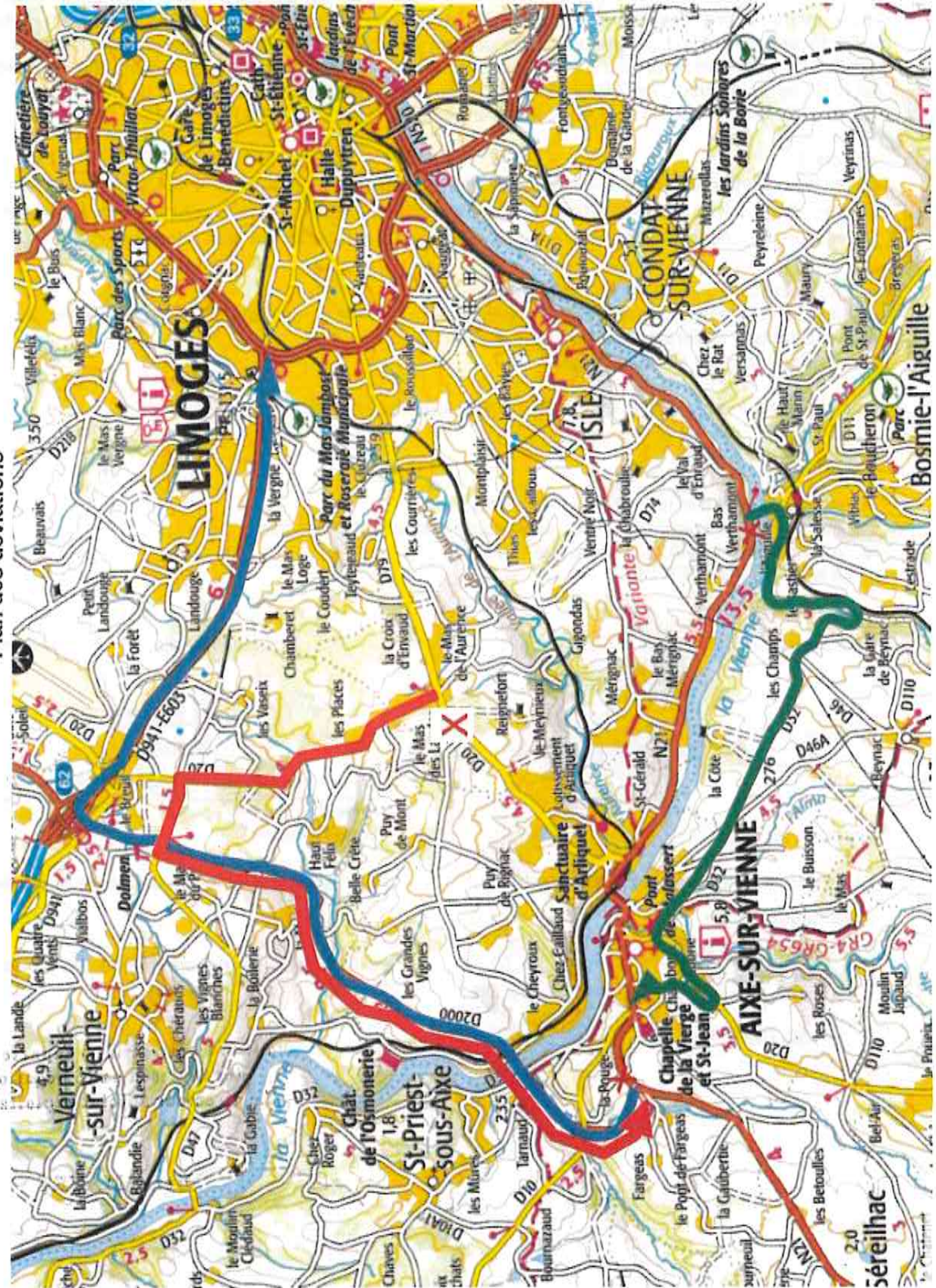
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-  
Ouest

Pour le directeur interdépartemental  
des routes et par délégation,  
Le directeur adjoint exploitation,

Hervé MAYET

# Cérémonie des ostensions d'Aix sur Vienne

## Plan des déviations



— Déviation  
Sens  
Limoges ->  
Périgieux

— Déviation  
Sens  
Périgieux ->  
Limoges

X Route Barrée

—	Déviation
—	Sens Limoges -> Aix-sur-Vienne
—	Sens Périgieux -> Limoges

Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2023-04-27-00003

Arrêté de travaux d'élagage et signalisation  
directionnelle sur l'autoroute dans la traversée  
de Limoges de nuit



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2023-A20-FE-87-11**

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20  
Commune de Limoges

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

**VU** la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne, en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

**VU** la décision de subdélégation n° 2023-02-87 en date du 3 avril 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

**VU** le Dossier d'Exploitation sous chantier type VRU validé le 6 octobre 2017;

**VU** les avis favorables des gestionnaires et services ;

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr)

1/4

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'élagage/abattage, de changement de registres de signalisation directionnelle et divers travaux d'entretien, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Du mardi 9 à 20h au mercredi 10 mai 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles),  
du mercredi 10 à 20h au jeudi 11 mai 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles),  
et du jeudi 11 à 20h au vendredi 12 mai 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles)**

#### Sens Paris-province

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 175+450 .

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 175+450 au PR 175+650 puis à 70km/h du PR 175+650 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°30 (Brachaud).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°30 (Brachaud) sens Paris-province.

Déviation A20 Toulouse par Bd Robert Schuman, av. Louis Armand, av. Jean Monnet (RD250), av. Benoit Frachon (RD250), route du Palais (RD29) jusqu'à l'entrée n°33 (Limoges Centre) sens Paris-province.

Les bretelles d'entrée n°31 Nord et Sud (Technopole) seront fermées . Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

La bretelle d'entrée n°32 « La Bastide » est également fermée : déviation par la rue Henri Matisse, le boulevard Georges Clémenceau, l'avenue du Général Leclerc, pour rejoindre la déviation principale avenue Robert Schuman.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr)

2/4



### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M. le Maire de Limoges
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.

LIMOGES, le 27/04/2023

LA PRÉFÈTE  
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR  
DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr)

3/4

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr)

4/4

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-04-24-00003

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone "côté ville" dans le cadre de la "Fête de l'ALB" le 12 mai 2023

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone «côté ville» dans le cadre de la «Fête de l'ALB» le 12 mai 2023  
SIDPC 2023 - 020**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SIDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

**Vu** la demande en date du 07 avril 2023 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges Bellegarde concernant le déclassement temporaire d'une partie de la zone « délimitée côté piste » ;

**Vu** la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le vendredi 12 mai 2023 de 15h00 à 23h59 locales, la partie de la zone « délimitée côté piste » identifiée sur le plan joint en annexe est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre de la « fête de l'ALB », organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde.

**Article 2 :**

Il appartient à l'aéroclub Limoges Bellegarde de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- le public accèdera à la zone dédiée via la porte du hangar ACB situé actuellement en côté ville ;
- des barrières seront installées et alterneront avec les portes du hangar pour délimiter la frontière entre la zone ZDL (tarmac) et la partie déclassée en côté ville (intérieur du hangar).

**Article 3 :**

Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 24 avril 2023

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-04-24-00005

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant les dates de dépôt des déclarations de  
candidature en vue du renouvellement partiel du  
conseil municipal de la commune de la  
Porcherie.



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt  
des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel  
du conseil municipal de la commune de La Porcherie**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de La Porcherie est composé de quinze membres ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de La Porcherie a perdu le tiers de ses membres en raison des démissions successives de cinq conseillers municipaux, la dernière démission ayant été acceptée par la préfète de la Haute-Vienne le 12 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de La Porcherie doit être complété et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de La Porcherie sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 18 juin 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

**Article 2** : Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le vingtième et le vingt-quatrième jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 22 mai 2023).

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 6 juin 2023).

**Article 3** : Les déclarations de candidature seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la préfecture de la Haute-Vienne - Bureau des élections et de la réglementation (troisième étage) – 1 rue de la préfecture à Limoges et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : - le mardi 16 mai 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
- le mercredi 17 mai 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- pour le second tour : - le mardi 13 juin 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir - (article L.255 -3 du code électoral).

**Article 4** : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 10 juin 2023 à midi pour le premier tour
- le samedi 17 juin 2023 à midi pour le second tour

**Article 5** : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 mai 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 9 juin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 16 juin 2023 à minuit.

**Article 6** : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7** : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 8** : Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges et le maire de la commune de La Porcherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans la commune de La Porcherie, dans les formes et lieux accoutumés.

Limoges, le 24 avril 2023

La Préfète,  
signé  
Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :*

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne  
Tel : 05.55.44.18.00  
Mail [pref-elections@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-vienne.gouv.fr)

2/2